ENQUETE PUBLIQUE « LOI SUR L'EAU »

ZAC des Portes du Vercors 1ère tranche opérationnelle de la phase 1

Demande d'autorisation environnementale Portée par la SPL Isère Aménagement

Enquête publique du 13 janvier au 21 Février 2020 Communes de Fontaine et Sassenage



Rapport d'enquête Isabelle Barthe commissaire enquêtrice

Les conclusions figurent dans un document séparé. Elles sont indissociables du présent rapport

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE « ZAC DES PORTES DU VERCORS » 1 ÈRE TRANCHE OPÉRATIONNELLE DE LA PHASE 1 ENQUÊTE LOI SUR L'EAU DU 13 JANVIER AU 21 FÉVRIER 2020

Table des matières

1.	. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE OBJET DU PRÉSENT RAPPORT	5
	1.1 LA ZAC DES PORTES DU VERCORS ET SES EVOLUTIONS	5
	1.2 LA DEMANDE D'AUTORISATION PORTÉE PAR LA SPL ISÈRE AMÉNAGEMENT	8
2.	. LE DOSSIER D'ENQUÊTE	10
3.	. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	10
4.	. AVIS DES AUTRES INSTANCES	11
	4.1 AVIS DE LA CLE DRAC-ROMANCHE	11
	4.2 AVIS DE LA DRAC RHÔNE-ALPES	12
	4.3 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE	12
	4.4 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTAINE	13
5.	. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	13
	5.1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	13
	5.2. DATES ET LIEUX DE L'ENQUÊTE	13
	5.3. MESURES DE PUBLICITÉ	14
	5.3.1. Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique	14
	5.4. DÉMATÉRIALISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	14
	5.5. INITIATIVES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	15
	5.5.1 Compléments apportés au dossier d'enquête :	15
	5.5.2. Nombre, dates, horaires des permanences ; prolongation de la durée de l'enquête	
	publique	
	5.5.3. Autres modalités d'information du public	
	5.5.4. Réunion publique d'information et d'échange	17

!	5.5.5. Vérification de l'affichage et des avis relatifs à l'enquête	17
!	5.5.6. Echanges avec les autorités administratives	17
!	5.5.7. Echanges avec Isère Aménagement et avec la MÉTRO, visite des lieux	17
!	5.5.8. Auditions des élus locaux	18
!	5.5.9. Transmission et présentation des observations au maître d'ouvrage	18
!	5.5.10. Report de délais	18
6.	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	19
(6.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS	19
(6.2. LES THÉMATIQUES ABORDÉES	21
	A/ Composition urbaine, ambition environnementale et concertation	
	B/ Enjeux hydrauliques	24
	C/ Mobilité	25
	D/ Aspects financiers	27
	E/ Procédures et phasage du projet	27
7.	REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET ANALYSE	30
	A/ Composition urbaine, ambition environnementale et concertation	30
	B/ Enjeux hydrauliques	36
	C/ Mobilité	41
	D/ Aspects financiers	45
	E/ Procédures et phasage du projet	48

PROPOS LIMINAIRE

La charte de l'environnement de 2004, à valeur constitutionnelle depuis 2005, édicte des principes et droits fondamentaux, dont celui de la participation du public dans le champ environnemental, qu'elle précise dans son article 7 : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

L'enquête publique est un maillon essentiel de la démocratie environnementale ainsi établie et déclinée dans le code de l'environnement, selon lequel « la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue notamment :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale. »1

Articulée le cas échéant avec une étape de concertation préalable et un processus d'évaluation environnementale, « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »²

Pour conduire l'enquête publique, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête est désigné sur une liste d'aptitude, par le président du tribunal administratif ou une autre autorité compétente. Le rôle et les missions du commissaire enquêteur sont définis par le code de l'environnement³. Il doit en particulier « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. (...) ». Dans cette optique, il peut demander des compléments au dossier d'enquête, il peut également décider de la tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges, qu'il préside. Le rapport du commissaire enquêteur, accessible et communicable à toute personne pendant un an après la clôture de l'enquête, doit faire état des observations et propositions qui ont été produites par le public, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport d'enquête est accompagné d'un document séparé, dans lequel le commissaire enquêteur présente ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

¹ Code de l'environnement article L 120-1

² Code de l'environnement article L 123-1 (version en vigueur au moment de l'enquête publique, actualisée depuis, en mars 2020).

³ Code de l'environnement Articles L123-1 et suivants et en particulier les articles L 123-13 à L 123-15 ; et articles R 123-1 et suivants et en particulier les articles R 123-13 à R 123-19

1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

1.1 LA ZAC DES PORTES DU VERCORS ET SES EVOLUTIONS

La ZAC des portes du Vercors a été créée par délibération du conseil de Grenoble Alpes Métropole (la MÉTRO) en date du 20 décembre 2013. Elle a été initiée à la demande des communes de Fontaine et de Sassenage « afin de répondre aux besoins de logements de cette partie du territoire (...) à proximité de la presqu'île en cours d'urbanisation sur la commune de Grenoble »⁴. Située en première couronne de l'agglomération, au pied du massif du Vercors et en rive gauche du Drac au niveau de sa confluence avec l'Isère, la ZAC s'étend sur un périmètre de 96 ha et comporte un programme de création de 2500 logements et 70 000 m2 de superficie de plancher dédiés à des activités et équipements publics. La société publique locale (SPL) Isère Aménagement a été mandatée par la MÉTRO pour en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Le schéma qui figure en couverture du rapport est extrait du dossier d'enquête publique. Il présente en tirets rouges le périmètre total de la ZAC, sur les communes de Fontaine et de Sassenage, et en couleurs le périmètre de la première tranche opérationnelle de la phase 1, sur la seule commune de Fontaine. La demande d'autorisation environnementale objet de cette enquête publique porte sur ce périmètre restreint, qui comporte aujourd'hui une friche industrielle sur la majeure partie de sa superficie.

Le dossier de création de la ZAC a été accompagné d'une étude d'impact qui a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale le 27 septembre 2013. Cette étude a été complétée et actualisée une première fois en juillet 2016 sur une première phase d'une superficie de 30,85 ha.

En 2017, cette première phase a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées. L'enquête publique a donné lieu à un avis défavorable du commissaire enquêteur, à la suite de quoi le projet a été revu.

Ainsi, l'étude d'impact a été actualisée en juin 2018, pour donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées, sur un périmètre de projet de 41,6 ha. Cette demande a finalement été retirée par la SPL Isère Aménagement, pour tenir compte de l'évolution des réglementations en vigueur. En effet, le PPRi (plan de prévention des risques inondations) du Drac est en cours d'élaboration, néanmoins son porter à connaissance (PAC), établi par les services de l'Etat et publié en mai 2018 comporte une carte des aléas inondations, sur laquelle les terrains concernés de la commune de Sassenage apparaissent principalement en zones d'aléa fort et très fort. D'ailleurs, en cohérence avec le PAC du PPRi, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le conseil métropolitain le 20 décembre 2019 classe en zone AU strict, c'est à dire inconstructible, toute la partie de la phase 1 qui se trouve sur le territoire de Sassenage. Donc cette partie ne pourrait s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification du PLUi, sous réserve de la

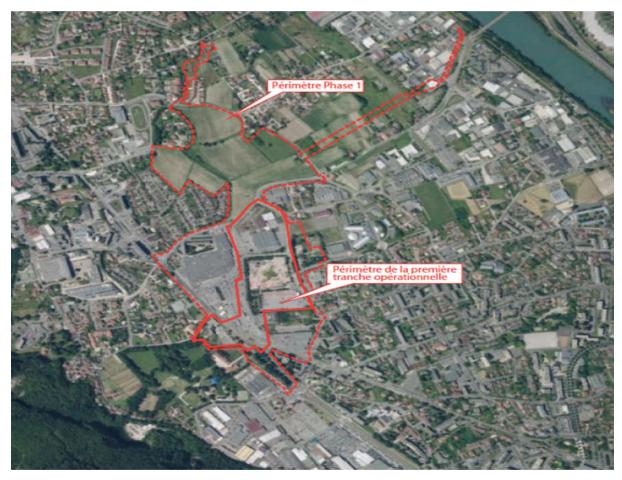
5

⁴ Extrait du dossier d'enquête publique, document « Avant-propos » p.3

compatibilité avec le PPRi. Enfin, le parti a été pris pour cette réduction du périmètre de la première tranche opérationnelle de la phase 1, de n'intégrer que les terrains sur lesquels Isère Aménagement est en maîtrise foncière.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à l'enquête publique objet de ce rapport a été déposé en juillet en 2019 auprès des services de l'Etat. Il correspond à la dernière actualisation du projet, sur un périmètre de 10,4 ha situé sur la commune de Fontaine, dénommé « 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 » et présenté dans le résumé non technique de l'étude d'impact (pièce B7 du dossier d'enquête) : « La première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors portée par Grenoble Alpes Métropole en partenariat avec la commune de Fontaine, consiste à aménager la partie ouest d'un nouveau quartier à vocation mixte en première couronne de l'agglomération grenobloise ».

Le schéma ci-dessous présente la localisation sur photo aérienne, des périmètres respectifs de la phase 1 et de la première tranche opérationnelle de cette phase 1, concernée par l'enquête publique de janvier/février 2020.



Extrait du dossier d'enquête publique, pièce B1 « Localisation du projet »

Le schéma ci-dessous, présenté par Isère Aménagement en réunion publique le 16 janvier 2020, dans le cadre de l'enquête, résume cet historique des évolutions du périmètre de projet au sein de la ZAC et des dossiers de demande d'autorisation environnementale associés.

HISTORIQUE DU PERIMETRE DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



2013 Dossier de création

Périmètre = 96 ha

<u>Programme</u> = 2 500 logements + 70 000 m² SDP activité

2017 Définition 1^{ère} phase d'urbanisation

Périmètre = 30,85 ha

<u>Programme</u> = entre 1500 et 1600 logements + 20 à 30 000 m² SDP activité

2018 Modification périmètre 1ère phase d'urbanisation

Périmètre = 41,6 ha

<u>Programm</u>e = entre 1500 et 1600 logements + 20 à 30 000 m² SDP activité

2019

Définition 1ère tranche opérationnelle de la 1ère phase d'urbanisation

Périmètre = 10,4 ha

<u>Programme</u> = 550 logements + 9 000 m² SDP activité Pour compléter cette présentation du contexte, il faut préciser que l'enquête publique s'est tenue en période préélectorale (avant le premier tour des élections municipale de mars 2020), ce qui n'a pas été neutre sur le jeu d'acteurs politiques locaux. Précisons notamment que le maire de Sassenage, qui est avec le maire de Fontaine à l'origine de ce projet de ZAC, se déclare aujourd'hui opposé à la poursuite du projet sur le territoire de la commune de Sassenage. Il a d'ailleurs été signataire d'une pétition, initiée par des riverains de la première tranche opérationnelle de la phase 1, qui résident sur la partie de Sassenage limitrophe du secteur en projet. Précisons également que Monsieur Christian Coigné, maire de Sassenage, est également président directeur général d'Isère Aménagement, qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour le compte de la METRO, mais qu'il ne s'est positionné dans cette enquête qu'en tant que maire de Sassenage, laissant au directeur général délégué d'Isère Aménagement et à ses équipes la maîtrise du dossier.

1.2 LA DEMANDE D'AUTORISATION PORTÉE PAR LA SPLISÈRE AMÉNAGEMENT

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique précise dans ses considérants que « l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 2.1.5.0, 3.1.5.0 et 3.2.3.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement. »

Pourtant, une ambiguïté se fait jour, dès la lecture de l'arrêté préfectoral sur l'objet même de l'enquête publique, puisque l'article 1 décrète que « L'enquête portera sur le projet de réalisation de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors ». Or, si la phase de réalisation de la ZAC doit bien être précédée par une autorisation du préfet pour réaliser des travaux relevant de la loi sur l'eau, et en tenant compte de l'évaluation environnementale, l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC relève de la compétence du conseil métropolitain⁵. Cette information est bien apportée dans la pièce B7 du dossier d'enquête « Présentation non technique », où il est précisé que «L'aménagement du projet est assuré au travers d'une procédure de ZAC, dont l'approbation du dossier de réalisation par Grenoble-Alpes Métropole, interviendra après l'obtention des arrêtés d'autorisation environnementale », mais pas dans le document « Avant-propos », qui se conclut sur cette phrase : « La demande d'autorisation de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors fait l'objet de la présente enquête publique ».

Or il apparaît que l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC a été voté par le conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019⁶, avant l'enquête publique, information qui ne figure d'ailleurs pas dans le dossier d'enquête, ni sur la page dédiée sur le site internet de la MÉTRO.

Cette procédure méconnaît les dispositions du code de l'environnement (article L. 122-1) :

⁵ Voir dispositions du code de l'urbanisme, article R. 311-7

⁶ Délibération n°3 du conseil métropolitain Grenoble Alpes Métropole, séance du 20/12/2019 : Objet :

[«] Aménagement du territoire, risques majeurs et projet métropolitain. Projet urbain des Portes du Vercors, approbation du dossier de de réalisation de la ZAC ».

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. (...)

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique,

sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. »

Par ailleurs, dans le résumé non technique de l'étude d'impact⁷, qui est la pièce réglementaire devant permettre au public de prendre connaissance des caractéristiques et impacts potentiels du projet, la description des travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (aménagements hydrauliques et trame verte et bleue), n'est présentée qu'en page 10 du document, après le chapitre sur les mobilités qui présente succinctement le projet de transport par câble, dont la gare de départ devrait se situer sur la place de la Poya, alors même que les caractéristiques et impacts potentiels du projet « métrocâble » ne figuraient pas dans l'étude d'impact.

L'arrêté préfectoral précisait bien, dans son article 2, la nature de la décision qui pourrait être prise à l'issue de l'enquête publique : « un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et prenant en compte l'évaluation environnementale ».

Néanmoins, le lecteur pouvait à bon droit se sentir perplexe sur l'objet de l'enquête à laquelle il lui était proposé de contribuer, ce qui a d'ailleurs été relevé par plusieurs contributeurs au cours de l'enquête publique et qui explique aussi que nombre de contributions ont porté sur la composition urbaine du projet, sur son phasage et sur la cohérence d'ensemble du projet de ZAC et pas uniquement sur les aspects environnementaux des travaux d'infrastructure de la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 (voir partie 6 : synthèse des observations du public).

⁷ Pièce B7 du dossier d'enquête publique

2. LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête, volumineux, comprenait 16 pièces, dont une étude d'impact de plus de 600 pages. Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, il se composait de :

- Une demande d'autorisation « Loi sur l'eau » et ses annexes (pièces B0 à B7) et notamment
 - o Un dossier d'incidence sur l'eau
 - Une étude d'impact
 - o Les annexes IOTA
 - Un résumé non technique de l'étude d'impact
- Les avis mis à la consultation du public (pièces C1 à C3), comprenant :
 - L'avis de l'Autorité environnementale (absence d'avis en date du 04/12/2019), ainsi que les avis antérieurs : le 27/09/2013 sur le dossier de création de la ZAC ; la réponse du maître d'ouvrage (du 27/09/2013) à cet avis ; l'avis de l'Autorité environnementale en date du 11/10/2016 pour le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau et espèces protégées soumis à l'enquête publique en 2017
 - o L'avis de la CLE Drac-Romanche en date du 18/11/2019
 - L'avis de la DRAC Rhône-Alpes en date du 7/10/2016

En outre, pour une meilleure information du public, le dossier a été complété d'un avant-propos (voir partie 5.4 : « initiatives de la commissaire enquêtrice ») et d'une notice d'enquête publique (pièce A), ayant pour objet de préciser l'objet et les modalités de l'enquête, ainsi que la composition du dossier et la nature de la ou des décisions pouvant intervenir à l'issue de l'enquête. Enfin, un calendrier prévisionnel incluant la déclaration de projet par Grenoble Alpes Métropole au titre de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et la phase prévisionnelle de travaux complétait cette notice.

Le dossier était également complété d'une pièce D : note en réponse du maître d'ouvrage à l'enquête publique de 2017.

3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale (à l'époque la DREAL Rhône-Alpes) a émis un avis le 27 septembre 2013, sur le dossier de création de la ZAC sur un périmètre de projet de 96 ha. Le dossier d'enquête présente cet avis, qui pointait les manques du dossier, notamment pour ce qui concerne les impacts sur les déplacements et le fonctionnement des infrastructures et recommandait « une étude globale à l'échelle de la polarité nord-ouest de l'agglomération, de sorte à évaluer les flux de déplacements sur le quartier en projet et démontrer l'adéquation des besoins avec les projets de transport en commun ». La réponse de la maîtrise d'ouvrage d'octobre 2013 figure dans le dossier d'enquête, avec un focus sur les questions de déplacements et sur les offres de transports en commun projetées.

Le dossier présente également la réponse de la directrice de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes à la Directrice de la DDT de l'Isère, en date du 11 octobre 2016, par lequel elle considère que les évolutions

du projet « (réduction d'environ 50% du périmètre opérationnel de la ZAC et prise en compte d'une évolution du risque inondation) vont dans le sens d'une meilleure intégration environnementale », et que les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage à l'avis de 2013, dispensent d'un avis complémentaire de l'Autorité environnementale. Enfin, le dossier présente également un courrier du directeur de la DDT de l'Isère en date du 6 décembre 2019, qui fait état de la saisine de l'Autorité environnementale en date du 4 octobre 2019 et d'une absence d'avis de cette instance, publiée le 6 décembre 2019.

Certains contributeurs au cours de l'enquête ont relevé la difficulté pour le public d'apprécier, en l'absence d'un avis récent de l'Autorité environnementale, les impacts sur l'environnement d'un projet ayant plusieurs fois évolué au cours du temps dans son périmètre, dans ses composantes et dans ses liens fonctionnels avec d'autres projets évoqués dans le dossier mais nos présentés dans l'étude d'impact initiale, qui avait fait l'objet d'un avis exprimé de l'Autorité environnementale. Est en particulier visé le projet de transport par câble, absent de l'étude d'impact mais présenté comme un élément fort de réponse aux enjeux de mobilité de la ZAC (voir partie 6 « synthèse des observations du public »).

4. AVIS DES AUTRES INSTANCES

Le dossier d'enquête comportait l'avis de la CLE (commission locale de l'eau) Drac-Romanche, en date du 18 novembre 2019 et celui de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) de la Région Rhône-Alpes, consolidé par un arrêté du préfet de Région en date du 7 octobre 2016.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R 181-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux des deux communes concernées (Fontaine et Sassenage) étaient invités à délibérer sur le projet soumis à l'enquête publique, dès l'ouverture de celle-ci, et au plus tard 15 jours après sa clôture. Le conseil municipal de la commune de Sassenage a délibéré lors de sa réunion du 10 février 2020 et celui de la commune de Fontaine le 24 février 2020. Ces deux avis se trouvent en annexe 6.

4.1 AVIS DE LA CLE DRAC-ROMANCHE

La Commission Locale de l'Eau Drac-Romanche a décidé de prendre acte et d'émettre un avis favorable assorti de quatre recommandations :

Recommandation n°1

- Que toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels soient conformes à celles inscrites dans le dossier de demande d'autorisation du projet
- Etre associée à la mise en œuvre et au suivi des mesures en lien avec la gestion de la ressource en eau et les milieux aquatiques (invitation aux groupes de travail, suivi du chantier, etc.)
- Etre destinataire des résultats des différentes mesures de suivi prévues au dossier

Recommandation n°2

• Que soit défini entre la Métropole et l'ASA, les modalités de gestion et d'entretien de la noue préalablement au lancement des travaux.

Recommandation n°3

• Que l'ouvrage de restitution des eaux de la noue soit aménagé de manière à prévenir tout risque d'embâcle

Recommandation n°4

• Qu'une attention particulière soit portée sur la gestion des eaux dans la noue afin de ne pas favoriser la prolifération des moustiques tigres.

4.2 AVIS DE LA DRAC RHÔNE-ALPES

L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Auvergne Rhône-Alpes s'est traduit par un arrêté du préfet de région en date du 7 octobre 2016, portant prescription de diagnostic archéologique, considérant notamment « que les travaux envisagés sont suceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique: occupations rurales gallo-romaines et médiévales ». Cette prescription s'impose à la décision qui pourra être prise par le préfet de l'Isère sur la demande de travaux objet de la présente enquête.

4.3 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

Considérant que le dossier soumis à l'enquête concerne la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1 sur la seule commune de Fontaine, le conseil municipal de Sassenage a émis un avis favorable, assorti de trois réserves expresses⁸:

Réserve n°1: gestion du risque hydraulique et prise en compte du risque inondation

La commune insiste notamment sur « la non aggravation du risque sur les secteurs avoisinants (Saulaie, Cerisaie...) situés à l'aval et la nécessité absolue que l'aménagement ne conduise pas, par quelque motif que ce soit, à une altération de la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la tranche 1 de la ZAC, que ce soit en phase travaux ou à l'issue des aménagements définitifs ».

Réserve n°2 : déplacements

La commune demande à la métropole un complément d'études sur la prise en compte du report (notamment sur la rue de l'Argentière déjà saturée), du trafic lié à l'arrivée des nouveaux habitants de la 1ère tranche opérationnelle, et aux solutions alternatives proposées. Cette étude devrait s'étendre sur la phase chantier pour mettre en place des mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts.

⁸ Monsieur Christian Coigné, maire de Sassenage et président directeur général d'Isère Aménagement, maître d'ouvrage, n'a pas pris part au vote.

Réserve n°3: stationnements

La commune s'inquiète des répercussions du principe de « *capacité de stationnement réduite* » inscrite dans le projet. Elle demande des garanties sur le niveau de desserte par les transports en commun, la répartition de l'offre mutualisée public/privé sur les différents secteurs de la ZAC, la gestion du stationnement en lien avec le terminus de tram et la future station métro-câble.

4.4 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTAINE

Le conseil municipal de Fontaine a émis un avis favorable à l'unanimité, en rappelant notamment l'enjeu crucial de requalification urbaine du secteur concerné, certes limitrophe de la commune de Sassenage mais situé intégralement sur Fontaine. Cet avis précise également que les financements nécessaires à la réalisation de cette 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 sont acquis.

5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Par décision n° E 19000414/38 du 12 décembre 2019 (annexe 1) le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Mme Isabelle Barthe, commissaire enquêtrice en charge de la présente enquête, qui a attesté de son indépendance à l'égard du maître d'ouvrage et de toutes les parties concernées par le projet.

5.2. DATES ET LIEUX DE L'ENQUÊTE

Initialement prévue pour une durée de trente-trois jours consécutifs, du 13 janvier au 14 février 2020, l'enquête publique a été prolongée, sur décision motivée de la commissaire enquêtrice, et s'est achevée le 21 février 2020 (voir 5.5 « initiatives de la commissaire enquêtrice »).

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-353-DDTSE01 du 19 décembre 2019, complété par le n°38-2020-035 DDTSE01 du 4 février 2020, le siège de l'enquête se trouvait en mairie de Fontaine, où le dossier était à disposition du public, ainsi que le registre d'enquête. Le public pouvait également y avoir accès à une version papier de l'ensemble des observations et propositions formulées pendant l'enquête.

Le dossier d'enquête pouvait également être consulté au siège des services techniques de la mairie de Sassenage, où le registre d'enquête était mis à sa disposition.

Enfin, le dossier d'enquête pouvait être consulté sur rendez-vous à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, au format papier et sur un poste informatique dédié.

Les dix permanences d'enquête, (huit initialement prévues et deux supplémentaires) ont été organisées à des horaires et lieux variés pour permettre à tout public de participer, en fonction des contraintes de chacun. Elles se sont tenues à :

- Fontaine, le samedi 8 janvier de 10h à 12h
- Sassenage, le mercredi 22 janvier de 9h à 12h
- Fontaine, le lundi 27 janvier de 13h30 à 16h30

- Sassenage, le jeudi 30 janvier de 14h30 à 17h30
- Fontaine, le mercredi 5 février de 14h à 17h
- Sassenage, le vendredi 7 février de 9h à 12h
- Fontaine, le lundi 10 février de 9h à 12h
- Fontaine, le vendredi 14 février de 14h à 17h
- Sassenage, le mercredi 19 février de 9h à 12h
- Fontaine, le vendredi 21 février de 15h à 17h

5.3. MESURES DE PUBLICITÉ

5.3.1. Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n°38-2019-353-DDTSE01 du 19 décembre 2019, complété par le n°38-2020-035 DDTSE01 du 4 février 2020, définit l'objet et les modalités de l'enquête publique et indique la décision qui pourra être prise par l'autorité administrative à l'issue de l'enquête publique. Les éléments d'information essentiels ont été repris dans l'avis d'enquête initial puis dans l'avis d'enquête complémentaire, suite à l'arrêté préfectoral qui a prescrit la prolongation de la durée de l'enquête.

Ces avis ont fait l'objet d'une diffusion presse et d'affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage des mairies concernées et sur le périmètre de l'enquête. Par ailleurs, l'installation puis le maintien de l'affichage effectué par Isère Aménagement sur les lieux de passage à proximité du site du projet a été constatés par huissier. Ces éléments figurent en annexe 2.

5.3.2. Insertions dans la presse

Conformément aux prescriptions de l'arrêté initial et de l'arrêté complémentaire, cités au 5.3.1, l'enquête publique a donné lieu à parutions dans deux journaux (Le Dauphiné Libéré et Les Affiches), aux dates suivantes : 27 décembre 2019, 17 janvier et 14 février 2020 Ces parutions sont consultables en annexe 3.

5.4. DÉMATÉRIALISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'avis d'enquête publique ainsi que les deux arrêtés préfectoraux (ouverture puis prolongation de l'enquête) ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques/Enquetes-publiques

Le dossier d'enquête a pu être consulté durant toute la durée de l'enquête sur le site suivant : https://www.elegia-groupe.fr:docutheque/

Le public a été invité à communiquer ses observations et propositions à l'adresse suivante : <u>Ddt-se-observations-ep-e5@isere.gouv.fr</u>

Un poste informatique a été mis à disposition du public sur rendez-vous à la Direction Des Territoires de l'Isère-service environnement.

Toutes les observations et propositions du public ont été accessibles pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Isère : http://isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/enquetes-publiques

5.5. INITIATIVES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Un des enjeux de cette enquête publique était de permettre au public de participer en connaissance de cause et - pour ce faire - de comprendre les enjeux, à la fois techniques (loi sur l'eau et impacts environnementaux), mais aussi de situer le projet soumis à l'enquête sur un périmètre restreint de la ZAC, au sein d'un projet beaucoup plus vaste, qui a évolué plusieurs fois au cours du temps et dont les promoteurs ne cachent pas l'ambition de se poursuivre sur le territoire de Sassenage, avec un projet de transport par câble qui ne figure pas dans le dossier d'étude d'impact, mais qui est d'ores et déjà inscrit dans le projet, par des réservations d'emprises foncières et dont la presse se fait largement écho.

Ainsi donc, il est apparu indispensable de faciliter l'accès à l'information du public, par divers moyens appropriés, conformément aux missions dévolues par la loi au commissaire enquêteur (cf. propos liminaire ci-dessus).

5.5.1 Compléments apportés au dossier d'enquête :

Ainsi, j'ai demandé au maître d'ouvrage d'apporter divers compléments au dossier d'enquête, ce qu'il a volontiers accepté pour l'essentiel :

Avant-propos

Il a été demandé de rajouter au dossier ce premier document, pour permette à un public profane d'entrer dans le vif du sujet sans se perdre dans les divers éléments du dossier. Ainsi l'avant -propos avait pour mission de :

- présenter le projet de ZAC dans son ensemble
- exposer l'historique du dossier, les diverses évolutions qui ont conduit au dossier actuel présenté à l'enquête publique
- expliquer comment les différentes tranches/phases de la ZAC pourraient s'articuler dans le temps, selon les diverses procédures en cours ou à venir (frise chronologique compréhensible pour un public profane).
- rappeler l'enquête publique de 2017 qui avait donné lieu à un avis défavorable et expliciter en quoi le projet actuel pourrait répondre aux objections formulées, qui avaient conduit à suspendre le projet.
- permettre également d'entrer dans le dossier, donc renvoyer aux autres pièces, thématique par thématique, et notamment mettre en évidence les éléments ayant évolué par rapport aux phases antérieures du projet.

<u>Pièce A : notice d'enquête publique</u>

Cette pièce a été complétée pour permettre au public de comprendre l'articulation entre l'enquête à proprement parler et la ou les prises de décisions ultérieures, ainsi que la chronologie prévisionnelle du projet s'il doit se poursuivre.

Pièce D:

L'enquête publique de 2017 s'était conclue par un avis défavorable du commissaire enquêteur, qui avaient conduit ses promoteurs à revoir le projet. Le dossier d'enquête comportait une pièce D intitulée « Note en réponse à l'enquête publique de 2017 ». Cette pièce a été complétée, à ma demande, notamment des éléments de bilan de la concertation.

Il faut toutefois relever qu'il avait également été demandé au maître d'ouvrage de joindre les conclusions de l'enquête publique de 2017 à ce nouveau dossier d'enquête, ce qui n'a pas été fait.

5.5.2. Nombre, dates, horaires des permanences ; prolongation de la durée de l'enquête publique Dès l'origine huit permanences avaient été prévues, cinq à Fontaine, siège de l'enquête et territoire du projet, et trois à Sassenage. Les horaires étaient adaptés à tout public, avec notamment un samedi matin. Au cours de l'enquête, et sur la sollicitation de la présidente de l'association ENS (Environnement et Nature à Sassenage), j'ai demandé à la DDT de l'Isère, autorité organisatrice, de prolonger l'enquête, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L 123-9), selon lequel « Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours (...) »,

En effet, les arguments avancés paraissaient recevables à plusieurs titres :

- Bien que la première tranche opérationnelle de la phase 1 du projet se situe sur le seul périmètre de la commune de Fontaine, les impacts environnementaux potentiels sur la commune mitoyenne (et aval) de Sassenage, ne sont pas nuls;
- L'ancienneté du projet et ses multiples évolutions au cours du temps sont sources de confusion pour la population qui ne comprend pas toujours les raisons de ces évolutions, a fortiori dans un contexte politique local délicat;
- Les imbrications des différentes tranches de la ZAC et des projets de mobilité liés sont également source d'interrogation sur le fonctionnement de l'opération et sur les incidences potentielles sur le territoire de Sassenage ;
- Enfin, d'après la présidente de l'association ENS, les conditions d'accès au dossier d'enquête semblent n'avoir pas été très faciles en mairie de Sassenage la première semaine de l'enquête.

Pour toutes ces raisons, la prolongation de l'enquête publique pour une durée de 7 jours a été décidée, soit jusqu'au vendredi 21 février 2020, avec la tenue de deux permanences supplémentaires, en mairie de Sassenage le mercredi 19 février et en maire de Fontaine le vendredi 21 février.

5.5.3. Autres modalités d'information du public

Toujours dans l'optique de favoriser l'information du public et pour l'inciter à participer à l'enquête, il a été demandé au maître d'ouvrage de procéder à une diffusion de flyers annonçant les modalités de l'enquête et en particulier la réunion publique, sur un périmètre de proximité de la zone de projet, (voir carte en annexe 3). Cette disposition correspond d'ailleurs aux pratiques de concertation déjà menées par la METRO et Isère Aménagement sur le projet de ZAC.

5.5.4. Réunion publique d'information et d'échange

Enfin, compte tenu de la spécificité de ce projet, de ses caractéristiques techniques et de ses impacts potentiels sur le territoire, y compris pour la commune de Sassenage non concernée par cette première tranche opérationnelle de la phase 1, mais par ses impact potentiels et par la suite du programme de la ZAC, ainsi que des enjeux sociétaux qu'il comporte, la commissaire enquêtrice a jugé utile de demander à la maîtrise d'ouvrage d'organiser une réunion publique d'information et d'échange, qui s'est déroulée le 16 janvier en mairie de Fontaine. Cette disposition est en effet prévue par le code de l'environnement (article L 123-9). La réunion publique était dûment annoncée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête et a été largement annoncée aux riverains, au-delà des obligations réglementaires. Le compte rendu et le verbatim de cette réunion sont joints en annexe 4. Les documents projetés au cours de la réunion ont été publiés rapidement après sur le site internet d'Isère Aménagement qui hébergeait les documents officiels de l'enquête publique (voir annexe 4).

5.5.5. Vérification de l'affichage et des avis relatifs à l'enquête

Le bon affichage des avis d'enquête publique a été vérifié lors des permanences d'enquête. Aucune anomalie n'a été observée.

5.5.6. Echanges avec les autorités administratives

Diverses réunions ont eu lieu avec l'autorité organisatrice de l'enquête (la DDT de l'Isère) complétées par des échanges téléphoniques et par courriels, tant en phase préparatoire de l'enquête publique, que lors de la décision de sa prolongation. Des échanges avec l'administration ont également porté sur le fond du dossier et son articulation avec les documents réglementaires en vigueur, notamment sur l'analyse des risques d'inondation.

Les personnes du service environnement de la DDT rencontrées en phase de préparation de l'enquête sont Monsieur Eric Brandon, responsable de l'Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Madame Annick Chifflet, en charge de l'organisation des enquêtes publiques. En outre, en cours d'enquête, un entretien téléphonique a eu lieu avec Monsieur Xavier Céréza, directeur départemental des territoires de l'Isère.

5.5.7. Echanges avec Isère Aménagement et avec la MÉTRO, visite des lieux

Dès la phase préparatoire de l'enquête et tout au long de cette dernière, des échanges réguliers ont eu lieu avec la maîtrise d'ouvrage, Isère Aménagement, et avec les services de la METRO concernés (urbanisme et aménagement, transports, risques), ainsi qu'avec leurs bureaux d'études. A ma demande, une visite de terrain a été organisée par la responsable du projet au sein d'Isère Aménagement, en amont de l'enquête.

Les personnes rencontrées au sein d'Isère Aménagement sont Monsieur Christian Breuza, directeur général d'Elégia (groupement d'intérêt économique qui fédère plusieurs entreprises publiques locales, dont Isère Aménagement), Monsieur Dominique Milleret, directeur de l'aménagement, Madame Vanessa Leparq, cheffe de projet aménagement.

Les personnes rencontrées au sein de la METRO sont Monsieur Bruno Magnier, directeur de l'urbanisme et de l'aménagement, Monsieur Patrice Coindet, service aménagement opérationnel, M.

Vincent Boudières, responsable de la mission risques, M. Cyprien Callet, chef de projet espaces publics, Madame Cécile Branthomme, cheffe de projet aménagement.

Monsieur Yannik Ollivier, vice-président délégué à l'aménagement du territoire, aux risques majeurs et au projet métropolitain était présent lors de la remise du PV de synthèse.

En outre, concernant le projet de transport par câble, Mme Agnès Delarue, directrice des déplacements, mobilités et transports du SMMAG (syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise).

Enfin, des représentants des bureaux d'études accompagnant les porteurs du projet ont également été rencontrés :

- SETIS, Mme Hélène Laroche
- ARTELIA, Monsieur Thibaut Chopard

Il faut souligner que les relations et les échanges, tant avec la DDT de l'Isère qu'avec les services concernés d'Isère Aménagement et de la METRO, ont toujours été parfaitement cordiaux et que mes diverses sollicitations, soit pour parfaire ma compréhension des enjeux du projet, soit pour améliorer le dispositif d'information et de participation du public, ont toujours été bien accueillies.

5.5.8. Auditions des élus locaux

Sur ma proposition, les maires des deux communes concernées (Fontaine et Sassenage) et leurs adjoints en charge de l'urbanisme ont été auditionnés, afin de mieux percevoir les enjeux qu'ils identifiaient pour leurs territoires respectifs dans le cadre du projet soumis à l'enquête. Une visite de terrain a également été organisée à mon intention par l'adjoint à l'urbanisme de Sassenage, pour illustrer les questions et inquiétudes des riverains à l'aval du périmètre du projet.

5.5.9. Transmission et présentation des observations au maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R 123-18) la synthèse des observations du public a été présentée lors d'une réunion avec Isère Aménagement et les services concernés de la METRO, en présence du vice-président délégué à l'aménagement du territoire, aux risques majeurs et au projet métropolitain. Cette réunion a eu lieu le 9 mars 2020.

5.5.10. Report de délais

Le code de l'environnement (articles L 123-15 et R 123-19) prévoit les modalités d'éventuels reports de délais pour la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, qui doit en principe avoir lieu un mois après la clôture de l'enquête. Dans le cas présent, ces dispositions ont été utilisées pour le report de la date de remise du PV de synthèse, ce qui a induit un report de délai pour la transmission du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, qui a eu lieu le 27 mars, avec un complément le 30 mars. De ce fait, le délai de remise rapport d'enquête a également été prolongé. Les courriers motivant ces demandes ont été transmis à l'autorité organisatrice (la DDT de l'Isère). Ils se trouvent en Annexe 5. Il est également à noter que la crise sanitaire du covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre une ordonnance (n°2020-306 du 25 mars 2020) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette

même période. Cette ordonnance prévoit notamment la suspension des délais pour tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication.

6. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS

Les observations du public (orales et écrites) ont été recueillies au cours de la réunion publique d'information et d'échange du 16 janvier en mairie de Fontaine, lors des dix permanences d'enquête en mairies de Fontaine et Sassenage, ainsi que par courriels ou courriers adressés à la commissaire enquêtrice, ou remis en mains propres, selon les dispositions réglementaires décrites dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

Les visites ont été plus nombreuses en fin d'enquête, certaines personnes venues une première fois s'informer sont revenues déposer une contribution ou l'ont adressée par courrier ou courriel. On relève au total une soixantaine de visites au cours des permanences. Sans pouvoir parler d'affluence, il est important de noter que les personnes rencontrées, qui souvent n'avaient pas eu le temps de prendre connaissance du dossier, ou étaient découragées par son volume et sa complexité, ont apprécié de pouvoir échanger en direct sur un projet d'aménagement conséquent pour le territoire, qui a évolué à plusieurs reprises au cours du temps et dont le phasage reste difficile à appréhender. D'ailleurs, à la demande de la présidente de l'association ENS (Environnement et Nature à Sassenage), l'enquête publique a été prolongée d'une semaine, jusqu'au 21 février 2020, et deux permanences ont été rajoutées, une sur chaque commune.

L'évolution du périmètre opérationnel de la ZAC, son historique et son phasage, la progression de la doctrine de l'Etat sur les risques d'inondations, ainsi que la technicité des questions hydrauliques et environnementales ont été régulièrement évoquées, révélant parfois de profondes inquiétudes, ainsi que des interrogations sur les mutations potentielles du territoire. Si le projet reste flou pour une partie du public, nombreuses sont les personnes qui ont en mémoire les deux enquêtes publiques qui en ont traité, soit directement (en 2017 sur la totalité du périmètre de la ZAC, avec un avis défavorable qui a remis en cause le projet) soit indirectement, lors de l'enquête sur le PLUi, dans le cadre de laquelle la commission d'enquête avait émis une réserve, qui s'est traduit dans le PLUi approuvé par la métropole au classement de la partie de la phase 1 de la ZAC située à Sassenage en AU strict, c'est-à-dire inconstructible en l'état. D'autres personnes ont évoqué l'enquête publique relative au plan de déplacements urbains (PDU) au cours de laquelle l'opportunité du projet de transport par câble et son tracé projeté avait été questionné, y compris par les associations les plus favorables au principe de ce mode de transport.

Outre les questions hydrauliques qui sont au cœur de cette enquête, les thématiques récurrentes sont la composition urbaine ou encore les impacts sur la mobilité, en lien notamment avec le projet de transport par câble ou encore les infrastructures dédiées au vélo. Les impacts sur la biodiversité et les interrogations sur la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment en phase travaux, ont également été évoquées. Les enjeux financiers ont été relevés, en regard notamment de

l'hypothèse du retrait de la commune de Sassenage, portée par ses élus. Enfin, plus généralement, une certaine perplexité sur le calendrier de cette enquête publique en période pré-électorale, ainsi que des interrogations sur les diverses procédures, liées soit directement à la poursuite du projet de ZAC, soit aux projets liés (transport par câble notamment) se sont également régulièrement invitées dans les discussions lors des permanences.

Au total, cette enquête a généré quelque 150 observations, tous modes confondus :

- Environ 70 observations orales (dont 19 en réunion publique, émanant du public et des élus présents⁹)
- 82 contributions écrites se répartissant comme suit :
 - ♦ 31 sur le registre d'enquête de Fontaine
 - ♦ 29 sur le registre d'enquête de Sassenage
 - ♦ 20 courriels
 - ♦ 2 courriers

Les contributions écrites sont répertoriées selon la numérotation utilisée par les services de l'Etat pour leur mise en ligne : C pour courriel, L pour lettre, R Fon pour les observations sur le registre de Fontaine, R Sas pour les observations sur le registre de Sassenage.

A noter qu'une pétition comportant 337 signatures a été déposée en mairie de Sassenage au nom du « collectif ZAC Portes du Vercors » (26 R Sas), mais une enquête publique ne constitue ni un référendum ni un sondage, c'est l'argumentation qui prévaut. En conséquence cette pétition ne compte que pour une seule contribution. On relève également cinq contributions émanant d'associations :

- ♦ LAHGGLO (7 C)
- ◆ Association du quartier de l'ancienne mairie de Fontaine (2 L)
- ♦ Association ENS (Environnement et Nature à Sassenage (28 R Sas)
- Association syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon (15 et 30 R Fon)
- ♦ FNE Isère (19 C)

Il a été demandé à la maîtrise d'ouvrage de répondre point par point à ces six contributions (la pétition et les cinq contributions associatives), ainsi qu'à quatre contributions individuelles détaillées et techniques. Il s'agit des observations de M. Gerbe (9 R Sas) complétée par un courriel (9 C), M. Besançon (13 C) et M. Serrailler (25 R Sas).

Le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage se trouve en annexe 7, les éléments essentiels en sont retranscrits au point 7 ci-dessous.

⁹ Source : verbatim et compte-rendu de la réunion publique du 16 janvier 2020 à Fontaine (annexe 4)

6.2. LES THÉMATIQUES ABORDÉES

De nombreuses observations n'étaient pas directement liées aux questions d'autorisation environnementales (loi sur l'eau notamment) qui constituent l'objet de cette enquête publique, ni limitées au périmètre de la 1^{ère} tranche opérationnelle de la phase 1. Néanmoins, compte tenu des liens fonctionnels entre les différentes phases de la ZAC et des projets liés, présentés dans le dossier d'enquête, ces contributions ont ici toute leur place, dans l'optique « d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique »¹⁰.

Les observations ont été regroupées et transmises à la maîtrise d'ouvrage selon les cinq principales thématiques suivantes :

A/ Composition urbaine, ambition environnementale et concertation

Des considérations sur la composition urbaine et qualitative du nouveau quartier en projet, son ambition environnementale ; des interrogations sur les modalités d'association du public au processus de décision.

B/ enjeux hydrauliques

Des interrogations sur les enjeux hydrauliques : impacts potentiels du projet sur son périmètre et audelà, notamment à Sassenage, gestion du réseau hydrographique secondaire.

C/ Mobilité

La mobilité : les impacts potentiels du projet au regard des difficultés de circulation existantes, les alternatives à la voiture, nombreuses interrogations sur le projet de transport par câble

D/ Aspects financiers

E/ Procédures et phasage du projet

Des interrogations sur la procédure d'enquête, son calendrier, l'articulation avec les phases ultérieures de la ZAC et d'autres projets et procédures liés

Les contributions écrites sont répertoriées selon la numérotation utilisée par les services de l'Etat pour leur mise en ligne : C pour courriel, L pour lettre, R Fon pour les observations sur le registre de Fontaine, R Sas pour les observations sur le registre de Sassenage.

A/ Composition urbaine, ambition environnementale et concertation

Des considérations sur la composition urbaine et qualitative du quartier en projet, son ambition environnementale ; des interrogations sur les modalités d'association du public au processus de décision :

¹⁰ Extrait de la charte constitutionnelle de l'environnement de 2005, article 7, citée dans le propos liminaire

Contributions 1L, 2L, 1C, 2C, 3C, 4C, 6C, 7C, 8C, 10C, 11C, 14C, 17C, 19C, 20C, 1RFon, 2 RFon, 13 RFon, 14 RFon, 16 RFon, 17 RFon, 18 RFon, 19 RFon, 20 RFon, 31 RFon, 2RSas, 10 RSas, 12 RSas, 23 RSas, 24 RSas, 27 RSas, 28 RSas, +9 interventions en réunion publique

La composition urbaine

Présentes dès la réunion publique du 16 janvier, ces considérations qualitatives sur les principes d'aménagement sont revenues pendant toute l'enquête, surtout à Fontaine. Le public s'interroge tant sur les volumétries, la densité, l'épannelage du quartier en projet, les éléments de respiration présentés (noues végétalisées, espaces dédiés aux mobilités douces) que sur la typologie de locaux commerciaux et d'activité qui pourraient être proposés. La question du cinéma et d'une potentielle rivalité d'offre commerciale avec le quartier Neyrpic à Saint Martin d'Hères a été plusieurs fois évoquée, ainsi que la nature de l'offre (cinéma commercial ou cinéma d'art et d'essai).¹¹

De nombreuses contributions portent aussi sur le nombre de logements, leur typologie et la proportion de logements sociaux, ainsi que sur les hauteurs d'immeubles et la covisibilité et sur les espaces dédiés au stationnement. Les quelques vues de principe présentées en réunion publique sont souvent source d'interprétation et de malentendus, mais l'absence de précisions à ce stade du projet est également critiquée.

- « Bien sûr, habitant en face, je demande des constructions R+3 pour ne pas nous cacher le Vercors (...) Pour la tranquillité de notre futur quartier, ne pas dépasser le quota de 25% de logements sociaux (...) » (2RFon)
- « Pourrait-on disposer au moins, sur la hauteur des logements prévus dans le périmètre du projet dans sa tranche 1, des indicateurs simples de statistiques descriptives (...) pouvant permettre d'avoir une idée abstraite (à défaut de disposer d'une maquette numérique ou physique exacte) de la disposition de la taille des bâtiments du parc immobilier prévu pour cette tranche 1 du projet ? » (8C)
- « D'autre part nous avions noté que 550 logements étaient prévus sur Fontaine, y compris ceux de la ferme de l'Abbaye, il resterait dons à construire 550 79 = 471 et non 520 comme indiqué dans le projet. Ceci nous amène à être très inquiet sur les hauteurs des bâtiments annoncées jusqu'à 7 étages. S'il est possible d'accepter une telle hauteur, elle doit être compensée par des espaces végétalisés très importants ». (2L)
- « Concernant les parkings, 550 logements nouveaux vont amener au moins 600 véhicules. Les parkings sont-ils prévus à cette jauge ? ». (2C)

Autre point abordé, la place des infrastructures scolaires dans le projet (écoles ou lycée professionnel). « La construction de groupes scolaires pour nos enfants semble complètement oubliée alors qu'il devrait s'agir d'une priorité pour l'avenir ». (11C)

D'autre part, la pertinence de créer des locaux d'activité suscite des réactions diamétralement opposées :

22

¹¹ Cf verbatim de la réunion publique du 16 janvier 2020, p.16 et 17

- « Il vaudrait mieux créer des entreprises pour de l'emploi à Fontaine, plutôt que trop de logements ». (14 RFon)
- « Construire encore 9000m2 de locaux commerciaux alors que nombre de locaux peinent à trouver preneur me semble aussi relever de la vente de rêve ». (11C)

Par ailleurs, plusieurs contributions portent sur les potentialités d'évolution du projet sur les secteurs mitoyens (Géant Casino, secteur Gifi).

« Il reste, dans une zone contigüe, aujourd'hui non concernée par l'enquête sur la première tranche, une surface très importante occupée par l'hypermarché, qui s'étale inutilement sur un seul niveau, en particulier sur son parking ». (7C)

Enfin, certains s'interrogent sur la nécessité de bâtir un nouveau quartier, alors que l'agglomération grenobloise compte nombre de logements vacants.

- « Un rapport de l'INSEE publié le 26 juin dernier, constate une augmentation du nombre de logements construits supérieurs à la croissance de la population d'où une progression importante du nombre de logements vacants. Un phénomène qui s'observe au niveau régional comme au niveau national ». (27 R Sas)
- « Le projet se réalise dans une des dernières zones encore urbanisables de l'agglomération. Elle est déjà entourée d'une forte concentration urbaine et comporte une zone agricole ». (28 R Sas)

Questions à la maîtrise d'ouvrage

A ce stade du projet, quelles précisions peuvent être apportées quant au nombre et à la typologie de logements envisagés et sur les hauteurs des bâtiments (et notamment quelles règles spécifiques au PPRI pourraient se superposer aux règles du PLUi) ?

Dans l'hypothèse où le projet ne se poursuivrait pas sur Sassenage, qu'en serait -il d'un éventuel report sur Fontaine (nombre de logements et quota de logements sociaux) ?

A quelle échéance peut-on envisager l'évolution des secteurs Géant Casino et Gifi ?

L'ambition environnementale

La mise à l'air libre de la Petite Saône et les noues paysagées sont généralement bien perçues, ainsi que l'objectif de forte diminution des surfaces imperméabilisées, mais l'ambition écologique du projet semble perfectible pour plusieurs contributeurs. En particulier le lien entre ce projet et la trame verte et bleue et l'intégration du projet MIKADO.

- « Nous notons avec intérêt le passage de la surface de désimperméabilisation de 1,8 ha de pleine terre à 4 ha, à conditions qu'elle soit autour des immeubles ». (2L)
- « Si un étage supplémentaire me semble généralement préférable à l'étalement urbain, la modération est nécessaire et je trouve que les coefficients d'équivalence/conversion des surfaces végétalisées (murs et toitures en équivalents surfaces perméables sont peu généreux. L'impact positif sur les îlots de chaleur est bon mais celui sur le ruissellement en cas d'orages et pluies importantes est trop majoré. La résilience de la végétalisation de l'habitat est plus thermique qu'hydraulique. » (4C)

« La mise à l'air libre de la Petite Saône est une bonne initiative en soi, mais la partie au droit des pipelines resterait busée. L'intérêt écologique est trop limité puisque la 'biologie aquatique inféodée au cours d'eau n'est pas assurée'. Au pire, il faut faire en sorte que la partie restant couverte soit la plus courte possible, inférieure à 4 mètres. » (2L)

Les modalités d'association du public au processus de décision

De nombreuse interrogations reflètent une inquiétude sur l'évolution possible du projet après autorisation et sur l'effectivité de la prise en compte des avis du public lors des phases ultérieures de concertation. En particulier, des interrogations subsistent d'une part sur les impacts en phase chantier et d'autre part sur le suivi de la concertation entre l'enquête publique et la réalisation du projet.

« il y a en effet un gros mais ! Le projet étant accepté suite à une enquête publique, il passe en phase de réalisation et déjà à ce niveau des modifications interviennent car il faut écrire les cahiers des charges (...) Déjà à ce niveau des modifications sont inévitablement introduites sans que le public en soit informé. Des modifications importantes peuvent même être mises en place modifiant profondément l'aspect final des travaux et par conséquent les réserves qui avaient pu être émises au cours de l'enquête. » (28R Sas)

« Une concertation en 2020 est prévue sur la ferme de l'Abbaye, or ce projet est déjà en cours de réalisation… » (2L)

Questions à la maîtrise d'ouvrage

A ce stade du projet, quelles précisions peuvent être apportées sur l'intégration de la première tranche opérationnelle de la phase 1 dans un projet plus vaste, dont la réalisation globale semble encore hypothétique.

Comment seront prises en compte les recommandations environnementales, notamment en phase chantier, comment la participation du public sera-t-elle rendue effective jusqu'à la livraison du projet ?

B/ Enjeux hydrauliques

Des interrogations sur les enjeux hydrauliques et les impacts potentiels du projet sur son périmètre et au-delà, notamment à Sassenage ; des considérations sur la gestion du réseau hydrographique secondaire

Contributions 4 RSas, 5 RSas, 6 RSas, 7 RSas, 8 RSas, 9 RSas, 11 RSas, 12 RSas, 22 RSas, 25 RSas, 26 RSas, 27 RSas, 29 RSas, 2 RFon, 15 RFon, 31 RFon, 2L, 3C, 4C, 5C, 6C, 7C, 8C, 9C, 16C, 19C, 20C, 1L, 2L

Ces enjeux étant abordés de manière très détaillée dans diverses contributions auxquelles il a été demandé à la maîtrise d'ouvrage de répondre point par point (notamment 9 R Sas et 9C, 25 R Sas, 26 R Sas, 15 et 30 R Fon) les citations ne sont pas reprises ici.

Les thématiques abordées concernent :

Prise en compte des risques inondations et impacts potentiels pour les riverains

- Des doutes sur la capacité du projet à absorber les eaux de ruissellement générées : la « modification du fonds dominant » et la saturation des réseaux existants peuvent- ils réellement être compensés par le calcul mécanique de désimperméabilisation des sols présenté dans le projet ?
- ◆ Des interrogations sur le diamètre des buses sous la rue de l'Argentière et sur leur capacité d'absorbtion de la crue trentenale dans un contexte de rapide évolution climatique
- ◆ Des interrogations sur le fonctionnement de la petite Saône dans sa partie mise à l'air libre
- ♦ L'opportunité de créer un bassin de rétention des eaux pluviales pour divers petits cours d'eau (le Vivier, la Fontaine du Curé et la Petite Saône en amont des lotissements existants
- ♦ L'opportunité de traiter le parking de Géant Casino en le végétalisant pour « traiter la goutte d'eau sur place ». Idem pour les voiries internes du projet
- ♦ Le traitement dans le projet des pollutions aval (ruisseau de la petite Saône notamment)
- ◆ La réhabilitation des fossés rue de l'Argentière et l'impact potentiel sur les habitations existantes
- ♦ L'hypothèse de la rupture des digues et du risque d'embâcles et les conséquences sur le secteur aval de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC
- ◆ D'une manière générale, la compatibilité du projet avec le PPRI DRAC en cours d'élaboration ainsi qu'avec le PAPI

Respect des règles du réseau syndical

- Prise en compte des études existantes
- ◆ Effectivité du respect des règles de rejet des eaux pluviales dans le réseau concerné
- ♦ Rappel de l'existence de servitudes
- Questions sur les rôles respectifs des divers acteurs concernés dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI

C/ Mobilité

La mobilité : les impacts potentiels du projet au regard des difficultés de circulation existantes, les alternatives à la voiture, le projet de transport par câble

Contributions 1 RFon, 2 RFon, 14 RFon, 17 RFon, 19 RFon, 21 RFon, 31 RFon 2 RSas, 6 RSas, 7 RSas, 8 RSas, 9 RSas, 10 RSas, 1210 RSas, , 25 RSas, 26 RSas, 27 RSas, 28 RSas, 29 RSas, 2L, 2C, 4C, 5C, 8C, 10C, 11C, 13C, 15C, 16C, 17C, (+ réunion publique)

Ces enjeux étant abordés de manière très détaillée dans diverses contributions auxquelles il a été demandé à la maîtrise d'ouvrage de répondre point par point (notamment 17 R Fon, 31 R Fon, 13 C, 2L, 9 R Sas, 26 R Sas, 27 r Sas) les citations ne sont pas reprises ici.

Les thématiques abordées concernent :

Le trafic automobile induit et son intégration dans le cadre du projet

- ♦ Le problème de raccordement à l'A 480
- ◆ Des interrogations sur l'évaluation du trafic induit et des inquiétudes sur la péjoration de la situation sur un secteur déjà saturé
- ◆ Des inquiétudes sur les difficultés de stationnement, notamment en lien avec le pôle loisirs ; induisant un éventuel report sur les voieries adjacentes
- ◆ Des interrogations sur le traitement des nuisances existantes sur la rue du colonel Manhès
- ♦ Des interrogations sur l'impact du déplacement de la station terminus du tram A
- ♦ Une contestation des mesures de pollution de l'air et émissions de CO2 et des pollutions sonores

Les itinéraires cyclables

- ◆ Des interrogations sur la pertinence des tracés de chronovélo et des voies de rabattement dans Fontaine, en lien avec la continuité du tracé dans Grenoble
- ◆ La question de l'opportunité d'une passerelle dédiée aux cyclistes et piétons pour éviter aux cyclistes un trop long détour
- La question des conflits d'usage entre cycles et piétons et son traitement dans le projet.

Le transport par câble

- Peu d'oppositions de principe à un projet de téléphérique urbain, mais de fortes interrogations sur la cohérence du tracé envisagé et des demandes d'une étude de tracé alternative au nord de Sassenage
- ♦ Des interrogations sur la complémentarité ou la compétition du projet de câble avec le tram et les lignes de bus chrono
- Des doutes sur la pertinence du projet de câble en rapport du trafic estimé par rapport au coût, a fortiori si Sassenage se retire du projet de ZAC
- Des questions sur le gain de temps et la rupture de charge
- Des interrogations sur le nombre et les emplacements des parkings relais
- ♦ De fortes inquiétudes sur les impacts environnementaux et paysager du tracé envisagé, notamment sur Sassenage, en l'absence d'étude d'impact

Questions à la maîtrise d'ouvrage :

Bien que l'étude d'impact de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC n'intègre pas le projet de câble, le dossier d'enquête en fait clairement état et ce projet a été présenté en réunion publique. D'ailleurs, la presse s'est fait écho, pendant l'enquête publique, de l'attribution du marché de transport par câble par le SMMAG et de l'annonce d'une mise en service dès 2023 (article DL du 21/02/2020).

Dans ce contexte, quelle est l'effectivité de la prise en compte des impacts du projet de câble sur la première tranche opérationnelle de la phase 1 ? Comment les contributions du public seront elles intégrées dans le projet de câble, dès cette première tranche opérationnelle de la ZAC ?

Dans la mesure où le trajet actuel du projet de transport par câble passe sur le territoire de la commune de Sassenage, opposée au projet, que se passe-t-il en termes de fonctionnalité pour la ZAC si le projet de câble ne se réalise pas, ou pas dans les délais annoncés ?

D/ Aspects financiers

Contributions 25RSas, 3 interventions en réunion publique

Les interrogations présentes dès la réunion publique sont rappelées dans la contribution de M. Serrailler, qui estime qu'« il existe un flou (...) sur le paragraphe « montant estimatif des travaux des équipements publics de la première tranche opérationnelle de la ZAC », il apparaît un montant estimatif de 27,3 M€, ramené a priori à 23 M€ pour la phase 1. En 2015 ce montant apparaît pour l'ensemble des 3 phases. » (25 R Sas)

Question à la maîtrise d'ouvrage :

Quel est effectivement le montant des travaux estimés pour cette première tranche opérationnelle de la phase 1, et pour l'ensemble de la phase 1?

Comment ces montants se répartissent-ils au pro-rata des communes et selon les diverses phases de travaux envisagées ? quelles simulations financières permettent d'estimer comment les taxes récupérées par les communes permettront d'amorti ces coûts ?

Quelles décisions engagent d'ores et déjà la METRO et les communes de Fontaine et de Sassenage ? Quelles décisions restent à prendre sur ces aspects financiers et à quelles échéances ?

E/ Procédures et phasage du projet

Des interrogations sur la procédure d'enquête, son calendrier, l'articulation avec les phases ultérieures de la ZAC et d'autres projets et procédures liés

Contributions 20 RFon, 31 RFon, 2 RSas, 5 RSas, 25 RSas 26 RSas, 28 RSas, 29 R Sas, 2C, 5C, 6C, 7C, 8C, 11C, 14C, 16C, 19C, 2L + 10 interventions en réunion publique

Plusieurs observations portent sur le coût d'entrée élevé dans le dossier pour un public profane, compte tenu de son volume et de sa complexité et sur la durée de l'enquête publique, jugée trop courte par certains, malgré sa prolongation d'une semaine pour répondre à la demande de l'association ENS. « Le dossier est complexe et très technique. Il décourage beaucoup de personnes qui pensent ne pas avoir les compétences pour comprendre ce qui est exposé. La consultation de toutes les pièces demande d'y accorder beaucoup de temps. La durée de l'enquête est trop courte vu les enjeux et mériterait deux semaines supplémentaires » (5C). Certaines personnes estiment même qu'une deuxième réunion publique à Sassenage aurait été nécessaire (16C).

Par ailleurs, le périmètre de la présente enquête, limité à la seule partie fontainoise de la ZAC (première tranche opérationnelle de la phase 1) suscite de nombreuses interrogations, voire de la défiance.

Certes, quelques contributeurs considèrent cette première étape dans la réalisation de la ZAC comme une nécessité, compte tenu des enjeux de requalification urbaine de ce secteur : « le projet « Portes du Vercors » au-delà de son programme et de ses qualités propres est d'abord une façon d'arrêter la destruction lente mais inéluctable de ce territoire (...) Il est probablement le seul plan d'aménagement urbain qui traite du développement de la ville sur sa limite nord de ces trois dernières décennies » (17 R Fon).

A contrario, d'autres estiment que présenter le projet de ZAC de manière fractionnée après un premier avis défavorable lors de l'enquête publique de 2017 portant sur la totalité du périmètre de la ZAC, ne permet pas au public d'avoir une vue d'ensemble : « Le rôle de la Métro est de présenter les projets en zones vastes s'étendant sur plusieurs communes et non pas de réduire les enquêtes sur des zones plus petites (...) Le vaste projet des Portes du Vercors n'ayant pas passé l'étape de l'enquête publique, on saucissonne ! Cela permet de réduire le risque de nouveaux refus » (28 R Sas).

Certains contributeurs, qui ne sont pas opposés au projet de requalification urbaine du secteur actuellement en friche, estiment néanmoins que la procédure est précipitée, d'autant que le PPRI (plan de prévention des risques inondations) du Drac n'est pas encore approuvé. « Il est bien entendu que cette friche ne peut rester durablement en l'état et doit être réaménagée, mais le bon sens voudrait que l'on attende la suite donnée au PPRI (2L) ». Par ailleurs, la volonté affichée de la commune de Sassenage de se désengager du projet de ZAC pose question, alors qu'elle en avait été à l'origine au même titre que la commune de Fontaine et ce point a été mis en exergue dès la réunion publique du 16 janvier. La position du conseil municipal, qui se déclare opposé à la poursuite du projet sur le territoire de Sassenage, a été maintes fois citée, a fortiori alors que le maire, M. Coigné, est président directeur général de la SPL Isère Aménagement qui porte le projet de ZAC « Portes du Vercors »¹². Il est évident que la tenue d'une telle enquête publique juste avant les élections municipales intensifie le caractère politique des prises de position. On relève d'ailleurs que, le maire et l'adjoint à l'urbanisme

¹² Cf verbatim de la réunion publique du 16 janvier 2020, p.25.

de Sassenage ont été signataires de la pétition (26 R Sas) qui demande également un moratoire sur la totalité du projet - y compris sur la partie fontainoise - dans l'attente de l'approbation du PPRI, ce qui va bien au-delà de la décision du conseil municipal en date du 10 février 2020. Ces éléments, mis en perspective des diverses procédures liées pour permettre une poursuite du déploiement de la ZAC sur le territoire de Sassenage génèrent de la suspicion sur les raisons de ce calendrier et sur l'effet « cheval de Troie » vis à vis de Sassenage.

- « Pourquoi cet emballement? » (25 R Sas).
- « Tout va très vite maintenant. (...) Cette phase 1 comprend aussi Sassenage la zone se situant juste devant la Saulée, la cerisaie, le lotissement les Sauges, le long de la petite Saône et l'emprise de la voie Métropolitaine » (26 RSas)

L'absence d'avis de l'Autorité environnementale sur cette première tranche opérationnelle de la phase 1 pose également question, d'autant qu'une décision du 12 décembre 2018, non présentée dans le dossier, semble avoir été à l'origine de la dernière évolution du projet.

- « Fin 2018, une autre demande à l'autorité environnementale a été abandonnée (voir décision de l'autorité environnementale du 12 décembre 2018) et se conclue donc par une absence d'avis publiée le 6 décembre 2019 (...) » (25 R Sas)
 Sas).
- « Est-il possible que cette ZAC soit maintenue dès lors que les changements apportés modifient à ce point le projet initial ? l'avis de l'autorité environnementale du préfet de région date de 2013 et ne reflète pas les dernières évolutions. » (11C)
- « En conclusion, pour éviter d'être broyé dans un engrenage de cette ZAC, il faut stopper de suite ce projet et refuser cette première tranche opérationnelle de la phase 1 ». (20C)

Questions à la maîtrise d'ouvrage

- Comment une éventuelle évolution du PPRI après l'autorisation par le préfet des travaux prévus pour la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 pourrait-elle être prise en compte ?
- Comment l'évolution du projet dans cette hypothèse sera -t-elle soumise à la concertation ?
- Dans l'hypothèse où la ZAC ne se poursuivrait pas sur Sassenage, quelles seraient les conséquences sur :
 - -> la composition urbaine?
 - -> l'effectivité du fonctionnement hydraulique (résilience aux risques inondation notamment)
 - -> l'équilibre financier de l'opération

- A quel moment le public pourra-t-il avoir une information complète sur les impacts potentiels cumulés du projet de ZAC dans sa totalité et sur le projet de transport par câble, et comment sera-t-il associé au processus de décision, comprenant un avis à jour de l'autorité environnementale ?

7. REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET ANALYSE

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public, produit par la maîtrise d'ouvrage se trouve en annexe 7. Il se compose d'un mémoire principal de 43 pages et de 6 annexes, dont un tableau de suivi des contributions, qui répond point par point à chaque observation écrite du public. Les autres pièces de ce mémoire portent, conformément à ma demande, des réponses détaillées à certaines contributions, notamment les contributions des associations, concernant les risques inondations et les déplacements et mobilités. Ce dossier comprend également une note hydraulique et une note relative aux déplacements et mobilités.

Saluons le caractère approfondi de ce travail, dont rend compte la synthèse ci-dessous, en reprenant la trame des thèmes développés dans la partie 6 (analyse des contributions du public). Cette synthèse sera suivie de mon analyse, par thématique.

Dans toute cette partie, la question posée dans le PV de synthèse est rappelée en introduction et, sauf indication contraire, les citations en italique sont issues du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ou de l'une de ses annexes.

A/ Composition urbaine, ambition environnementale et concertation

Questions à la maîtrise d'ouvrage

A ce stade du projet, quelles précisions peuvent être apportées quant au nombre et à la typologie de logements envisagés et sur les hauteurs des bâtiments (et notamment quelles règles spécifiques au PPRI pourraient se superposer aux règles du PLUi) ?

Dans l'hypothèse où le projet ne se poursuivrait pas sur Sassenage, qu'en serait -il d'un éventuel report sur Fontaine (nombre de logements et quota de logements sociaux) ?

A quelle échéance peut-on envisager l'évolution des secteurs Géant Casino et Gifi?

Composition urbaine

Le maître d'ouvrage rappelle l'objet de la présente enquête : la demande d'autorisation, au titre du code de l'environnement, portant sur des infrastructures et équipements publics pour la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors. Il souligne que la composition urbaine ne relève pas du code de l'environnement mais du code de l'urbanisme, d'où l'absence d'éléments descriptifs dans le dossier. Il précise toutefois quelques éléments de composition urbaine, en rappelant que « chaque projet de construction s'inscrira dans la cohérence du projet urbain et devra respecter les règles édictées dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et le Plan de Prévention au Risque Inondation, documents opposables au moment du dépôt des permis de construire. »

Il spécifie en outre que les projets déposés dans le cadre de la ZAC par les professionnels se verront opposer un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), qui sera lui-même une pièce constitutive du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT), opposable à tout acquéreur de lots constructibles.

Il rappelle que ces documents ne pourront en aucun cas être moins contraignants que les documents de cadrage, de norme supérieure que sont le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et le plan de Prévision des Risques Inondations (PPRI).

Analyse ----> Dont acte

Nombre, typologie, hauteurs des logements

En ce qui concerne le nombre de logements, le maître d'ouvrage précise que cette première tranche opérationnelle prévoit la construction « d'environ 550 logements le long de la future allée métropolitaine et 79 logements sur le site du Drac Ouest. Cette prévision est conforme à celles des documents-cadre qui encadrent la programmation de logements sur l'agglomération Grenobloise et spécifiquement la ZAC des Portes du Vercors ».

Il rappelle la compatibilité de ce programme avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Programme Local de l'Habitat (PLH), avec un point sur les objectifs de production de logements sociaux pour répondre à l'évolution démographique des communes de fontaine et de Sassenage. Il insiste sur le caractère irréaliste de la proposition de répondre à ces besoins par la seule mise sur le marché de logements vacants, telle qu'évoquée par quelques contributions.

Par ailleurs, il est précisé que « pour maintenir en nombre sa population, la commune de Fontaine doit pouvoir accueillir 110 logements supplémentaires / an (point-mort). Portes du Vercors est le secteur de Fontaine le plus favorable et le plus approprié au regard du risque inondation pour atteindre cet objectif. »

Est ensuite présentée une hypothèse de granulométrie, adaptative au fur et à mesure de l'avancement des projets :

/	Hypothèse de granulométrie	629 sur T1
T2	28%	176
Т3	51%	321
T4	20%	126
T5	1%	6

Puis, les principes fixés pour la rédaction du CPAUPE, « posés à la suite d'ateliers urbains et de comités de suivi avec les communes de Fontaine et de Sassenage » et présentés lors d'un forum d'information en juin 2019 sont rappelés. Il est notamment précisé les règles de hauteur imposées par le PLUi sur la commune de Fontaine :

- R+7 maximum, soit 26m sur les secteurs les plus denses
- R+5 maximum soit 20m sur le nord de l'opération et sur l'opération Drac Ouest.

Le maître d'ouvrage précise néanmoins que le projet comprendra des hauteurs différenciées, dans la limite de ces maximales, pour assurer la couture urbaine avec l'urbanisation existante. Le projet prévoit ainsi des hauteurs comprises entre R+1 et R+3 le long de la rue du colonel Manhès et des hauteurs plus élevées, pouvant atteindre R+7 le long de l'allée métropolitaine.

En revanche, pour ce qui concerne les règles de hauteur spécifiques qui pourraient être imposées par le PPRI, le maître d'ouvrage précise que le document étant en cours d'élaboration un travail de réduction réglementaire issu de l'analyse des aléas qui définit le risque d'inondation est en cours et que « lors de la phase de consultation des collectivités, l'Etat a précisé que les hauteurs autorisées par le PPRI seraient définies en cohérence avec le PLUi. »

Analyse ---->

La présentation des principes de composition urbaine n'est en effet pas l'objet de cette enquête, comme le rappelle la maîtrise d'ouvrage, qui apporte néanmoins des éléments de réponse bienvenus, tant ces questions ont été prégnantes au fil des contributions du public. Cet élément reflète la complexité d'entrée dans le dossier d'enquête, malgré les efforts de clarification demandés et - pour partie - apportés. Notons également que la maîtrise d'ouvrage a souhaité présenter le projet dans son contexte lors de la réunion publique d'information et d'échange, en montrant notamment des vues présentant cette composition en projet. Il est donc parfaitement légitime que le public se soit interrogé sur ces éléments, a fortiori les riverains qui s'inquiètent des impacts potentiels sur leur cadre de vie.

Il ne relevait non plus pas de cette enquête d'analyser la compatibilité de ce projet avec les documents d'urbanisme qui s'imposeront aux demandes d'autorisation de construire ultérieures si le projet se poursuit.

Néanmoins, deux éléments suscitent l'interrogation dans la réponse de la maîtrise d'ouvrage :

• Le nombre effectif de logements prévus sur cette première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC : il faut bien comptabiliser les 79 logements en cours de réalisation sur le secteur du Drac Ouest en plus des 550 environ annoncés dans le dossier d'enquête. Soit environ 630 logements effectivement prévus. Il y a donc eu défaut d'information du public sur ce point. Certes, les 79 logements en cours de construction ne sont pas situés sur la partie de la ZAC sur laquelle se situeraient les travaux d'infrastructures objet de la présente enquête, donc leur implantation n'est pas susceptible de modifier les enjeux analysés au titre de la loi sur l'eau, ni

de modifier l'étude d'impact environnementale, si ce n'est à la marge sur les questions de mobilité et de stationnement. On relève néanmoins que cet élément peut rajouter de la confusion et de la défiance dans la perception d'un projet sensible. Là encore, compte tenu des évolutions et des modifications répétées du phasage du projet depuis son origine, il n'y a pas à s'étonner qu'une partie du public dénonce une approche « saucissonée » de sa réalisation.

 D'autre part, pour ce qui concerne la hauteur des bâtiments qui pourrait être l'objet de règles spécifiques inhérentes au PPRI, la réponse du maître d'ouvrage a de quoi surprendre : en effet, pour respecter la hiérarchie des normes en matière de documents de cadrage, c'est au PLUi d'adapter ses règles aux contraintes du PPRi et non l'inverse.

Report sur Fontaine en cas d'abandon de la partie de la ZAC située sur Sassenage

La maîtrise d'ouvrage rappelle que la commune de Sassenage est à l'origine de la demande de création de la ZAC, conjointement à la commune de Fontaine et elle précise qu'à ce jour la commune de Sassenage n'a pas officiellement demandé à sortir de la ZAC. Elle rappelle également les différentes délibérations du conseil métropolitain, où siège la commune de Sassenage, par lesquelles la poursuite du projet est actée.

Elle conclut que la Métropole n'envisage aucun report de construction de logements, publics ou privés d'une commune sur l'autre, ni de mutualisation entre communes des obligations en matière de productions de logements locatifs sociaux. Et elle rappelle l'obligation de la commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux, conformément aux dispositions des lois SRU et Duflot.

Analyse ---->

Il n'y a pas à contester ces éléments, qui sont factuels. Par contre, pour ce qui est du plan de financement, on verra (partie C ci-après) que l'adhésion de la commune de Sassenage reste largement hypothétique. De plus, l'opposition d'élus sassenageois, dont le maire et son adjoint à l'urbanisme, manifestée notamment par leur signature de la pétition d'opposition à la poursuite du projet, initiée par des riverains et produite pendant l'enquête, rappelle le caractère sensible de ce projet pour la commune de Sassenage. Certes, le contexte particulier du déroulement de l'enquête en période préélectorale a accentué - voire théâtralisé - les prises de position. Néanmoins, cette question de l'adhésion de la commune de Sassenage à la poursuite du projet de la ZAC sur son territoire restera à débattre par la prochaine municipalité.

Evolution des secteurs Géant Casino, GIFI et Mac Do

La maîtrise d'ouvrage rappelle qu'il s'agit d'emprises privées, sur lesquelles des discussions sont en cours avec les différents propriétaires et que « le projet tel qu'il est défini et présenté aujourd'hui permet les deux options (transfert ou pas de de l'hypermarché sur le foncier actuellement occupé par GIFI et Mac Do) ».

Analyse ----> Dont acte.

Les propriétaires concernés ne se sont d'ailleurs pas manifestés pendant l'enquête publique.

Ambition environnementale

Questions à la maîtrise d'ouvrage

A ce stade du projet, quelles précisions peuvent être apportées sur l'intégration de la première tranche opérationnelle de la phase 1 dans un projet plus vaste, dont la réalisation globale semble encore hypothétique.

Comment seront prises en compte les recommandations environnementales, notamment en phase chantier, comment la participation du public sera-t-elle rendue effective jusqu'à la livraison du projet ?

La maîtrise d'ouvrage rappelle que le projet de travaux objet de l'enquête se situe sur la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC, entièrement sur la commune de Fontaine, sur une ancienne zone industrielle, donc un milieu déjà urbanisé, seulement entouré d'un alignement discontinu d'arbres et d'arbustes qui ne permet pas son utilisation par la faune pour la reproduction. «Le secteur d'implantation du projet est utilisé par des espèces anthropophiles pour le nourrissage (oiseaux, reptile), et pour le transit de certaines chauves-souris le long de la haie. Le projet n'est pas de nature à perturber les espèces qui empruntent le couloir de migration du Drac. »

Elle estime que « les enjeux sur le site sont donc le maintien et le développement des possibilités de nourrissage et de déplacement de la faune dans un axe nord/sud via la restitution des structures végétales » et présentent une série de mesures visant à permettre « d'améliorer les habitats naturels pour la faune ubiquiste et anthropophile locale, en créant des haies plus intéressantes sur un plus grand linéaire qu'actuellement. »

Enfin, sont rappelés les éléments structurants de la remise à l'air libre de la petite Saône, permettant la création d'une coulée verte entre le parc de la Poya et le jardin des Convergences, en projet au nord de la 1ère tranche opérationnelle de la ZAC. L'ensemble s'inscrirait dans le projet Mikado, « un projet d'aménagement paysager structurant l'ensemble de la polarité nord- est du territoire métropolitain. L'idée est de retrouver, de révéler la trame verte et bleue structurant le territoire aval du centre urbain métropolitain. »

Néanmoins, le maître d'ouvrage reconnaît les limites inhérentes aux contraintes existantes : la présence de pipelines ne permettra pas la réouverture complète de la petite Saône amont et donc une continuité pleinement fonctionnelle pour la faune piscicole ne pourra pas être reconstituée.

Analyse ---->

A la différence du projet présenté à l'enquête publique en 2017, comportant des impacts potentiellement négatifs pour plusieurs espèces protégées, dont la chouette chevêche, les enjeux environnementaux sont ici circonscrits par le caractère déjà urbanisé du secteur de projet (friche industrielle). Les éléments de renaturation présentés semblent donc bien permettre une amélioration à terme de l'existant sur ce secteur circonscrit à la friche industrielle de Fontaine.

Enjeux de la phase chantier

Le maître d'ouvrage présente une série de mesures d'évitement et de réduction, afin notamment d'éviter des pollutions accidentelles en phase chantier. Il est par ailleurs précisé que « les moyens coercitifs sur les Maitres d'ouvrages privés (promoteurs / bailleurs) seront intégrés aux Cahier des Charges de Cessions de Terrain (CCCT), et devront être appliqués sous peine de contentieux possible auprès du Tribunal de Grande Instance. De plus, lorsque le CCCT est approuvé, il devient opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme (Art. L311-6 du Code de l'Urbanisme). »

Le cadre de la commande publique dans laquelle s'inscrit Isère Aménagement encadre les entreprises qui réalisent les travaux. « Le marché de travaux qui est un contrat comporte un Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP). (...) L'arrêté d'Autorisation environnementale délivré est également joint comme pièce opposable à l'exécution des travaux. Ce contrat comporte également un Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui fixe les pénalités à appliquer en cas de non-respect des objectifs, notamment environnementaux, fixés dans les pièces contractuelles (...). Ces documents obligatoires, lorsqu'une commande publique est faite, sont contractuels et s'opposeront aux entreprises qui réalisent les travaux. »

Analyse ---->

Les principes de précaution et la séquence « éviter, réduire, compenser » présentés sont tout à fait vertueux. Néanmoins, l'enquête publique a démontré une certaine défiance d'une partie du public qui s'est exprimé, quant à l'effectivité de l'adéquation entre les prescriptions environnementales et la réalisation de travaux d'infrastructures. Certaines associations, notamment l'association ENS (Environnement et Nature à Sassenage) demandent à être associées dès la rédaction du cahier des charges et tout au long de la réalisation des travaux. Ces préoccupations rejoignent d'ailleurs celles exprimées par la CLE Drac-Romanche ainsi que d'autres parties prenantes comme l'Association syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage prévoit des phases d'information du public et de concertation aux différentes phases de réalisation du projet. Dans ce cadre, il est cohérent de demander au maître d'ouvrage de prévoir les modalités, non seulement d'information, mais également d'association du public et des parties prenantes, associatives notamment, dès la phase de rédaction du cahier des charges et lors des diverses étapes de suivi de chantier jusqu'à la livraison des travaux d'infrastructures envisagés.

B/ Enjeux hydrauliques

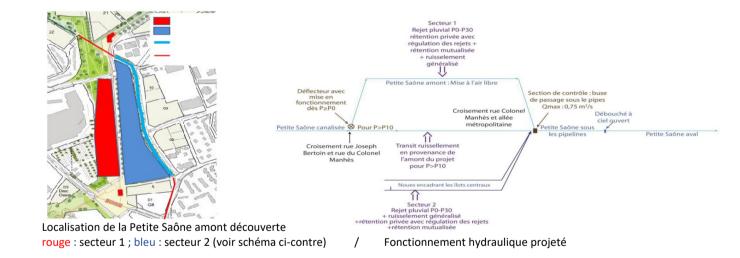
Des interrogations sur les enjeux hydrauliques et les impacts potentiels du projet sur son périmètre et au-delà, notamment à Sassenage ; des considérations sur la gestion du réseau hydrographique secondaire

La maîtrise d'ouvrage a répondu aux interrogations portées pendant l'enquête au moyen de deux documents : d'une part une note hydraulique (annexe 4 du mémoire en réponse qui se trouve en annexe 7 de ce rapport), d'autre part des réponses point par point, comme demandé, à certaines contributions détaillées, dont la pétition portée par des riverains au nord de la zone de projet et signée par plusieurs élus de Sassenage, parmi lesquels le maire et l'adjoint à l'urbanisme (annexe 1 du mémoire en réponse).

La note rappelle ainsi le principe des aménagements hydrauliques prévus à l'échelle de la partie fontainoise du projet de ZAC et présentés dans le dossier d'enquête :

« La Petite Saône en amont de son débouché est actuellement un écoulement pérenne dans un collecteur Ø1200 situé sous la rue du Colonel Manhès. Le projet prévoit sa découverte entre l'actuelle rue d'Argentière au Nord et la rue Joseph Bertoin au sud, avec un double objectif :

- Permettre un espace de stockage des eaux en cas d'épisodes pluvieux (bassin linéaire)
- Recréer un écosystème aquatique et végétal (trame bleue) »



Prise en compte des risques inondations et impacts potentiels pour les riverains

L'analyse hydraulique qui figure dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est une synthèse des études hydrauliques réalisés pour le projet de ZAC dans sa globalité et avec un focus sur le fonctionnement des aménagements prévus pour la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1. Ses éléments sont également repris et complétés dans l'annexe 1 du mémoire en réponse, pour apporter des réponses précises aux interrogations issues de l'enquête publique.

Cette analyse vise à démontrer que le fonctionnement des aménagements prévus à ce stade du projet de ZAC, sur le seul territoire de Fontaine, est satisfaisant de manière autonome.

En effet, le fonctionnement hydraulique de la ZAC portes du Vercors prévoit à terme l'aménagement du Parc des Convergences, pour partie sur Sassenage à l'aval du secteur en projet sur Fontaine, et la décharge hydraulique de la petite Saône amont vers la grande Saône via la noue métropolitaine. Ces aménagements correspondent à la totalité de la ZAC, si celle-ci se poursuit sur le territoire de Sassenage, ainsi que le montrent les schémas suivants¹³ :

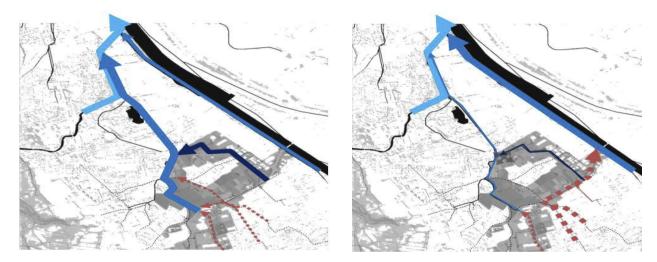


Schéma de principe des fonctionnements Actuel et Projet : décharger la Petite Saône vers la Grande Saône

Selon le maître d'ouvrage, il ressort que la mise en œuvre de la décharge hydraulique vers la grande Saône et l'aménagement du parc des Convergences ne sont pas nécessaires concernant la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1.

Pour preuve de ces assertions, il est rappelé que les aménagements prévus au sein de cette première tranche opérationnelle de la phase 1 permettraient :

« Une désimperméabilisation de la zone de projet par une augmentation des espaces dits « de pleine terre », ce qui entraînera une diminution des ruissellements générés par le projet »

¹³ Figures 3 et 4 de la note hydraulique (annexe 4 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage)

	Surface totale	Surface « active » imperméabilisée	Coefficient imperméabilisation	
Etat actuel	10.4 ha	8.2 ha	0.79	
Etat projet	10.4 ha	7.2 ha	0.69	

- La création de volumes de rétention conséquents, notamment :
 - Plus de 2300 m3 générés par la remise à ciel ouvert de la petite Saône, permettant d'écrêter des pluies d'occurrence trentennale sur l'ensemble de la 1ère tranche opérationnelle (représentant un volume total de 7000 m3 de déblais mobilisable pour l'expansion des crues en cas de rupture de digue sur le Drac)
 - Environ 650m3 de stockage potentiel au niveau de la canalisation DN1200 mm conservée sous la rue du Colonel Manhès
 - Près de 400 m3 au niveau des noues encadrant les ilots centraux
 - Des dispositifs de stockage intégrés au niveau de chaque ilot (toiture végétalisée notamment) »

Par ailleurs, le document présente une **analyse du fonctionnement de l'aménagement projeté en cas de crue du réseau hydrographique secondaire**, qui vise à démontrer que « l'absence de décharge hydraulique en cas d'aménagement de la tranche opérationnelle seule et de la remise à ciel ouverte de la petite Saône amont permet donc un fonctionnement satisfaisant sans impact aggravant sur le bâti en cas d'épisode centennal. »

Pour preuve, le maître d'ouvrage explicite la modélisation présentée en annexe n°1 de son mémoire en réponse, qui montre :

- « Une différence résiduelle en termes d'hauteur d'inondation au niveau de la 1ère tranche opérationnelle
- Une diminution des zones inondées impactées à l'amont de la remise à ciel ouvert (zone résidentielle au sud de la rue Joseph Bertoin - hors périmètre ZAC)
- Aucun bâti impacté à l'aval sur la partie Sassenageoise après aménagement

D'autre part, le fonctionnement hydraulique au sein de la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 a été analysé en cas de rupture de digue sur le Drac durant une crue centennale.

Le maître d'ouvrage rappelle que les hypothèses retenues ont été « très sécuritaires avec le déroulement simultané d'une crue centennale du Drac et de la rupture de la digue sur le Drac aux endroits le plus impactant pour le projet ».

L'objectif était de déterminer des classes d'aléas en situation actuelle et en situation de projet sur Fontaine, sans décharge hydraulique vers la grande Saône et de vérifier ainsi la compatibilité du projet avec les documents réglementaires permettant de déterminer si l'urbanisation de la zone sera possible au regard de ces éléments qui s'imposeront au projet d'aménagement. Rappelons que le PPRI du Drac

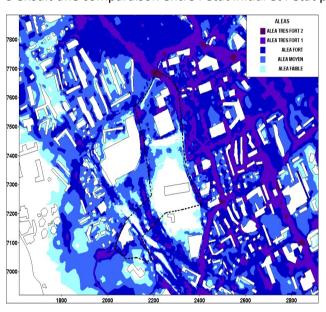
(plan de prévention des risques inondations) est toujours en cours d'élaboration et que le document de référence (qui a notamment servi pour l'élaboration du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) est le PAC (porter à connaissance établi par les services de l'Etat).

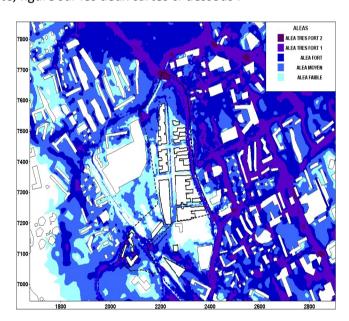
Sans reprendre la totalité de la démonstration, en voici les éléments principaux, selon les données présentées dans la note hydraulique (en rappel des éléments présentés dans le dossier d'enquête) :

Vitesse V en m/s Hauteur H en m	V< 0.2	0.2 < V < 0.5	0.5 < V < 1.0	1 < V < 2.0	V > 2.0
H<0.5	Faible	Moyen	Fort	Très fort 1	Très fort 2
0.5 <h< 1.0<="" td=""><td>Moyen</td><td>Moyen</td><td>Fort</td><td>Très fort 1</td><td>Très fort 2</td></h<>	Moyen	Moyen	Fort	Très fort 1	Très fort 2
1.0 <h< 2.0<="" td=""><td>Fort</td><td>Fort</td><td>Très fort 1</td><td>Très fort 1</td><td>Très fort 2</td></h<>	Fort	Fort	Très fort 1	Très fort 1	Très fort 2
H> 2.0 (zone de très forte hauteur d'eau)	Très fort 1	Très fort 1	Très fort 1	Très fort 1	Très fort 2

Grille de détermination des classes d'aléas (base PPRI Drac) : figure 7 de la note hydraulique du mémoire en réponse

S'ensuit une comparaison entre l'état initial et l'état projeté, figuré sur les deux cartes ci-dessous :

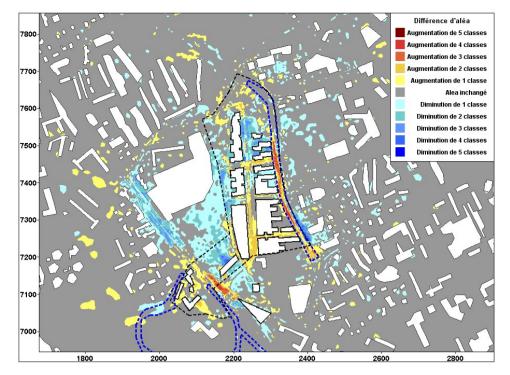




Etat actuel (fig. 8 de la note hydraulique)

Etat projeté (fig.9 de la note hydraulique)

Ces éléments sont complétés par un élément graphique présentant les différences de classes d'aléas :



Différence de classe d'aléas entre situation actuelle et projetée (fig. 10 de la note hydraulique)

Le maître d'ouvrage en conclut que le projet n'a pas d'incidence hydraulique significative vis-à-vis des écoulements en cas de brèches dans la digue du Drac. Il relève que le projet ne nécessite d'ailleurs pas de dérogation par rapport aux règles figurant dans le PAC (porter à connaissance établi par les services de l'Etat) du PPRI (plan de prévention des risques inondations) du Drac.

Analyse ---->

Au vu des éléments présentés, la conclusion du maître d'ouvrage, à savoir : « La mise en œuvre de décharge hydraulique vers la grande Saône et l'aménagement du Parc des Convergences ne sont pas nécessaires concernant la 1ère tranche opérationnelle de la phase1 » semble probante en raison des éléments résumés ci-dessous :

- Diminution des ruissellements générés grâce à la désimperméabilisation (passage d'un coefficient actuel d'imperméabilisation de 0,79 à un coefficient de 0,69 en état de projet) et la mise en œuvre du dispositif de stockage (réalisé par la découverte de la Petite Saône et la création de noues)
- Diminution du risque d'inondation sur les zones amonts (hors périmètre tranche opérationnelle) sans impacter le bâti existant au sein de cette tranche ainsi qu'à l'aval sur la partie sassenageoise.
- pas de modifications notables des classes d'aléas entre état existant et état projeté en cas de rupture de digue sur le Drac (voir schéma ci-dessus, *Différence de classe d'aléas entre situation actuelle et projetée*).

D'autre part, le document présente un focus sur les dispositifs destinés à limiter le risque d'embâcle, dont les données essentielles sont :

- « Remise à ciel ouvert de la petite Saône amont, précédée d'un réseau pluvial urbain avec absence de charriage torrentiel et de ripisylve \rightarrow diminution du risque d'arrivée de débris végétaux de taille importante en provenance de l'amont
- Aménagement des abords (bordures hautes, gabions) diminuant le risque de chute d'objets volumineux (véhicules)

Possibilité d'inspection visuelle en permanence depuis la rue afin de prévenir la formation de débris

- Conservation du collecteur DN1200 mm sous chaussée, afin de permettre un éventuel cheminement hydraulique alternatif
- Présence d'une régulation de débit à l'aval de la remise à ciel ouvert empêchant toute variation brusque de vitesse en cas de rupture amont d'un embâcle Protection de l'orifice par dégrilleur amont ».

Concernant le **risque d'embâcle** au niveau du projet, le focus présenté dans la note hydraulique, complété par les réponses aux contributions détaillées sur les questions hydrauliques (annexe 1 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage) permet au maître d'ouvrage de considérer que ce risque « peut être considéré comme très limité, du fait de la configuration des aménagements et peu objectivable au regard des connaissances et pratiques de modélisations hydrauliques actuelles. »

Analyse ---->

Dont acte, au regard de l'état des connaissances actuelles. Néanmoins, on peut comprendre l'inquiétude des riverains, notamment à l'aval de la zone de projet. Comme évoqué sur les questions environnementales, la sensibilité des questions hydrauliques étant très forte pour les riverains, il y aura donc lieu de les associer étape par étape à la réalisation du projet si ce dernier se poursuit.

C/ Mobilité

La mobilité : les impacts potentiels du projet au regard des difficultés de circulation existantes, les alternatives à la voiture, le projet de transport par câble

La maîtrise d'ouvrage a complété son mémoire en réponse sur les questions liées à la mobilité par une note spécifique (annexe 5 du mémoire en réponse : Réponses aux contributions relatives aux déplacements et mobilités).

Les éléments essentiels de réponses aux questions du public sur les risques de saturation du trafic routier généré par la création de la ZAC et sur les problématiques de stationnement sont :

- Constat que le secteur des Portes du Vercors bénéficie d'ores et déjà d'une importante desserte en transport en commun : tram A, lignes de bus n°19, n°20 et n°50 qui présentent toutes des réserves de capacités importantes pour les usagers.
- Cohérence des aménagements projetés avec les objectifs du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération grenobloise, approuvé le 7/11/2019 :
 - report modal vers les modes alternatifs à la voiture individuelle (objectif de part modale de 50% maximum pour la voiture individuelle sur le secteur concerné)
 - développement des transports collectifs et l'usage du vélo avec programmation d'actions spécifiques sur le secteur des portes du Vercors;
 - obligations de réalisation d'aires de stationnement liées aux constructions futures prescrites par le PDU.
- Déclinaison des moyens prévus pour inciter au report modal et ainsi réduire les flux automobiles de transit à travers Sassenage et Fontaine :
 - adaptation et renforcement des lignes rapides périurbaines en car express,
 - projet A480/Rondeau : modification de l'échangeur des Martyrs, voie covoiturage dynamique sur A48 et création de parkings de covoiturage
 - adaptation des P+R au terminus des lignes de transports collectifs structurantes, pour inciter les automobilistes à se rabattre sur les TC le plus en amont possible du cœur urbain dense ;
 - et à plus long terme (selon un phasage 2025-2030-2035), la mise en œuvre d'un « RER » ferroviaire, notamment sur l'axe Rives Brignoud.

Ainsi le maître d'ouvrage estime que « la génération de trafic à l'échelle de la phase 1 des Portes du Vercors, représente actuellement 20% du trafic total qui transite sur le secteur. La réduction globale de l'usage de la voiture résultant de l'amélioration de l'attractivité globale des offres alternatives à l'usage individuel de la voiture sur l'ensemble du territoire nord-ouest, fiabilisera les conditions de circulation sur le secteur des Portes du Vercors, et permettra d'absorber les nouveaux flux engendrés. »

Le document présente également un focus sur les aménagements prévus sur le secteur au niveau des carrefours boulevard Langevin - rue de l'Argentière ; Allée Métropolitaine - rue de l'Argentière et le carrefour Blumet/Argentière/rue de la Sure pour fluidifier la circulation sur ces secteurs.

Il présente enfin un focus sur le projet de déplacement et le réaménagement de l'arrêt de tramway, en lien avec l'aménagement du « pole d'échange mutimodal de la Poya ». Les éléments essentiels de ce projet et de ses évolutions possibles sont :

- déplacement du terminus tramway sur la place de La Poya d'environ 150m pour redresser les rails au niveau de la « courbe Langevin » et positionner le tramway côté Est du boulevard Langevin ; le tram éviterait ainsi la traversée du carrefour.
- Possibilité de prolonger à terme (post-2030) le tramway vers Sassenage côté Est du boulevard, solution la plus optimale en termes d'insertion et de fonctionnement des carrefours.

 Implantation de 4 positions tramway au niveau de ce terminus (réparties de part et d'autre de deux quais centraux), nécessaires pour le prolongement à terme de la ligne, et pour l'exploitation de 2 lignes distinctes en terminus à la Poya, permettant le renforcement du maillage du réseau tramway.

Sur la question des stationnements, estimés insuffisants dans le projet par certains contributeurs à l'enquête publique, le maître d'ouvrage expose la stratégie du PDU et du PLUi pour favoriser la mutualisation et le foisonnement de l'usage des places de stationnement : réduction des places pour offrir le même « service » :

- offre de stationnement pour les résidents de la ZAC complétée par une offre publique à hauteur de 15 % de l'offre privée dédiée aux logements et activités économiques,
- création d'un parking dédié au pôle loisirs

Analyse ---->

Ces éléments de réponse sont conformes aux objectifs du PDU, qui est très ambitieux en termes de projection de report modal et de réduction de l'usage de la voiture. Néanmoins, à date, les habitants de Fontaine et de Sassenage qui se sont exprimés au cours de l'enquête constatent le décalage entre ces ambitions vertueuses et la réalité de leur vécu au quotidien.

Le projet de réaménagement du pôle multimodal de la Poya, peu débattu au cours de l'enquête (ce n'était pas son objet, mais c'est un élément indispensable de compréhension du projet de réaménagement du quartier dans son ensemble) rencontre l'assentiment des personnes qui se sont exprimées sur cet aspect au cours l'enquête. Le déplacement de la station de tram, est perçu comme un facteur de fluidification du trafic routier, dans un premier temps.

Sur la question du transport par câble

Questions à la maîtrise d'ouvrage :

Bien que l'étude d'impact de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC n'intègre pas le projet de câble, le dossier d'enquête en fait clairement état et ce projet a été présenté en réunion publique. D'ailleurs, la presse s'est fait écho, pendant l'enquête publique, de l'attribution du marché de transport par câble par le SMMAG et de l'annonce d'une mise en service dès 2023 (article DL du 21/02/2020).

Dans ce contexte, quelle est l'effectivité de la prise en compte des impacts du projet de câble sur la première tranche opérationnelle de la phase 1 ? Comment les contributions du public seront elles intégrées dans le projet de câble, dès cette première tranche opérationnelle de la ZAC ?

Dans la mesure où le trajet actuel du projet de transport par câble passe sur le territoire de la commune de Sassenage, opposée au projet, que se passe-t-il en termes de fonctionnalité pour la ZAC si le projet de câble ne se réalise pas, ou pas dans les délais annoncés ?

Principaux éléments de réponse apportés par la maîtrise d'ouvrage :

Le projet de transport par câble est sous maîtrise d'ouvrage du SMMAG (syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise). Sa mise en service est prévue pour 2024. A cette échéance, 2 stations du câble seront situées dans le périmètre de la ZAC Portes du Vercors (3 stations sur 6 à terme), tel que définie en 2013 lors de sa création.

Le tracé du câble suivra l'allée métropolitaine projetée. Une étude d'impact et une enquête publique spécifiques pour le transport par câble sont prévues en 2021 afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et l'autorisation environnementale. En termes de phasage de réalisation, les travaux d'espaces publics des Portes du Vercors sur la place de la Poya seront réalisés avant 2024, de façon à pouvoir implanter dans de bonnes conditions la station terminus du câble.

L'information complète sur les impacts du projet câble sera apportée par l'étude d'impact et l'enquête publique liée de ce projet. Cette étude comprendra entre autres une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres opérations d'aménagement ayant lieu ou ayant eu lieu à proximité du tracé. Cette étude d'impact fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale spécifique au projet et sur tout son périmètre (plus large que celui de la ZAC des Portes du Vercors).

La réponse apportée fait également état de la concertation réglementaire qui a été menée pour le projet de câble pendant 6 semaines en octobre et novembre 2015 et de son « bilan positif ». Elle indique également que le public sera associé au processus de décision relatif au projet de câble par l'intermédiaire de l'enquête publique prévue en 2021 et par une concertation continue « notamment pour contribuer à la définition des conditions d'insertion urbaine des stations. »

En concomitance avec la mise en service du câble, le SMMAG prévoit l'adaptation de la chronobus C6, qui ne desservira plus la Presqu'île de Grenoble pour éviter un doublon d'offre avec le câble, et qui sera prolongée pour desservir Sassenage jusqu'aux Engenières.

En conclusion le maître d'ouvrage estime que :

« Si, pour des raisons inconnues à ce stade, le projet de transport par câble n'aboutissait pas, cela ne remettrait pas en cause la réalisation de la ZAC Portes du Vercors telle qu'elle est prévue. Dans ce cas, la chronobus C6 resterait sur son itinéraire actuel dans Fontaine et jusqu'à la Presqu'île. L'offre TC dans Sassenage serait alors fiabilisée et améliorée en renforçant les lignes Proximo 19 et 20, ainsi qu'en renforçant les couloirs bus entre La Poya et Les Engenières. La ZAC resterait un secteur très bien desservi en offres alternatives à l'usage individuel de la voiture avec 2 lignes de tramway, une offre bus conséquente (lignes Proximo, Flexo, Transisère), une chronovélo et des itinéraires structurants cycles continus pour les liaisons inter-communales et inter-quartiers. Néanmoins, les conditions d'accès à la Presqu'île scientifique de Grenoble, pôle générateur d'emplois très important, seraient bien moins attractives. »

Analyse ---->

Certes, les éléments de procédure décrits par la maîtrise d'ouvrage sont factuels et réglementaires. Néanmoins, l'annonce de la réalisation du projet de câble comme une certitude pose question :

- Tout d'abord, en l'absence d'étude d'impact et donc d'évaluation environnementale, laquelle (comme le relève d'ailleurs le maître d'ouvrage) devra apprécier le projet dans son interaction avec les autres projets présents ou à venir sur le territoire, il est à ce stade impossible pour le public d'apprécier les impacts potentiels sur le cadre de vie des riverains actuels ou futurs du projet, y compris sur cette 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 (notamment impacts visuels et sonores le long de l'allée métropolitaine, support de 2 stations à l'horizon 2024);
- Ensuite, les incertitudes réglementaires qui pèsent sur le projet de câble ne sont pas exposées.
 Or, d'une part le plan de prévention des risques inondations (PPRi) du Drac est toujours en cours d'élaboration et d'autre part, selon son porter à connaissance (PAC) le secteur sur lequel le câble se déploierait sur Sassenage est actuellement en zone d'alés fort et très fort, donc inconstructible.
- Enfin, la pertinence de ce projet de transport par câble dans l'hypothèse où la ZAC ne continuerait pas son déploiement sur Sassenage n'est pas analysée. Or, dans le contexte actuel (au moment de l'enquête), cette hypothèse n'est pas invraisemblable compte tenu de l'opposition des riverains et du conseil municipal. Les prévisions de fréquentation du câble en seraient nécessairement fortement minorées. Mais ces données ne sont pas évoquées.

En définitve, la conclusion du maître d'ouvrage, citée plus haut, selon laquelle l'abandon du projet de transport par câble « *ne remettrait pas en cause la réalisation de la ZAC des Portes du Vercors telle qu'elle est prévue »* devrait permettre de considérer la réalisation de la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors indépendamment du projet de projet de transport par câble, sur lequel pèsent de nombreuses incertitudes.

D/ Aspects financiers

Question à la maîtrise d'ouvrage :

Quel est effectivement le montant des travaux estimés pour cette première tranche opérationnelle de la phase 1, et pour l'ensemble de la phase 1?

Comment ces montants se répartissent-ils au pro-rata des communes et selon les diverses phases de travaux envisagées ? quelles simulations financières permettent d'estimer comment les taxes récupérées par les communes permettront d'amorti ces coûts ?

Quelles décisions engagent d'ores et déjà la METRO et les communes de Fontaine et de Sassenage ? Quelles décisions restent à prendre sur ces aspects financiers et à quelles échéances ?

Les réponses détaillées apportées par la maîtrise d'ouvrage (voir son mémoire en réponse en annexe 7) comportent :

• Un bilan financier au 31/12/2019 avant l'engagement des travaux, qui se conclut ainsi :

« Ainsi, si l'opération venait à s'arrêter en mars 2019, le bilan financier présenterait un déficit de 15 000 000 € se décomposant en :

- déficit sur résultat d'exploitation de 6 449 000 € (financé par un emprunt),
- les frais restants dus sur les acquisition foncières engagées à ce jour : 1 000 000 €;
- la participation de 5 800 000 € de GAM (Grenoble Alpes Métropole) au titre de la non réalisation d'équipement public ;
- le remboursement de La subvention de la Région de 1 000 000 € au titre du CPER;
- les indemnités dues aux différentes contrats pour résiliation, équivalant à 250 000 €
- le coût des travaux à réaliser pour la mise en état du foncier maîtrisé et des travaux indispensables au projet du DRAC Ouest : évalués à 500 000€.

Le déficit cumulé serait donc de 15 000 000 €, et aucune réalisation d'équipements publics. En cas d'arrêt de l'opération à ce stade, ce déficit sera à partager entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Fontaine et Sassenage. »

Un bilan financier à l'issue de la tranche opérationnelle n°1 (horizon fin 2024); qui se conclut ainsi:

« Ainsi, si l'opération venait à s'arrêter à l'issue de la Tranche opérationnelle 1, le bilan financier présenterait un déficit de 13 360 000 € sur résultat d'exploitation financé par un emprunt. Le déficit cumulé serait ramené à 13 360 000 €, et les collectivités bénéficieraient d'équipements publics réalisés d'intérêt général (d'un montant de 22 277 000 €) :

- Protection des canalisations de transport de matière dangereuse (sous le parking actuel de Casino)
- Réalisation des voiries et réseaux (allée métropolitaine, colonel Manhès, etc....);
- Réalisation de la mise à ciel ouvert d'une partie de la Petite Saône (amélioration de la situation hydraulique existante);
- Réalisation de la Place urbaine accueillant le futur pôle d'échange multimodal de la Poya
- Réalisation de l'entrée du Parc de la Poya ;
- Raccordement du Drac Ouest à l'espace Public.

Ces équipements publics accompagneront l'arrivée d'environ 550 logements le long de la future allée métropolitaine et 79 logements sur le site du Drac Ouest sur la tranche opérationnelle 1 des Portes du Vercors, ainsi qu'un Pôle de Loisirs et de Commerces.

En cas d'arrêt de l'opération à ce stade, ce déficit sera à partager entre les communes de Fontaine, Sassenage et Grenoble Alpes Métropole. »

Un bilan opérationnel à l'issue de la Phase 1 (horizon fin 2031); qui se conclut ainsi :

« Ainsi, à l'issue de la Phase 1, le bilan financier ne présenterait plus de déficit sur résultat d'exploitation et les collectivités bénéficieraient d'équipements publics réalisés d'intérêt général (d'un montant de 27 344 000 €) :

- Protection des canalisations de transport de matière dangereuse (sous le parking actuel de Casino)
- Réalisation des voiries et réseaux en partie Nord et Sud de l'opération (allée métropolitaine Nord et Sud, colonel Manhes, Argentière, etc....);
- Réalisation de la mise à ciel ouvert d'une partie de la Petite Saône (amélioration de la situation hydraulique existante);
- Réalisation de la Place urbaine accueillant le futur pôle d'échange multimodal de la Poya
- Réalisation de l'entrée du Parc de la Poya ;
- Raccordement du Drac Ouest à l'espace Public.
- Réalisation du Parc des Convergences ;
- Réalisation des Fossés le long de l'allée métropolitaine Nord.

Ces équipements publics accompagneront l'arrivée d'un Pôle de loisirs et de Commerces et d'environ 1 500 logements sur l'intégralité de la Phase 1 des Portes du Vercors (y compris tranche opérationnelle 1), soit :

- o 860 logements sur la commune de Fontaine, dont 25% de logements sociaux.
- o 640 Logements sur la commune de Sassenage, dont 35% de logements sociaux ».

D'autre part, en réponse aux interrogations sur les engagements respectifs de la METRO et des communes de Fontaine et Sassenage, le maître d'ouvrage cite la délibération du conseil communautaire en date du 05/07/2019, « adoptée à l'unanimité en présence des représentants de communes de Fontaine et Sassenage », qui répartit les participations de chaque collectivité : la moitié de la participation aux équipements publics seraient à la charge des communes, « après perception effective de la fiscalité nouvelle générée par l'opération d'aménagement. » Est également présentée la délibération du conseil municipal de Fontaine, en date du 18 novembre 2019, qui adopte la convention de partage de la fiscalité et s'engage à contribuer à l'opération à hauteur maximum de 305 000 € par an pendant 22 ans.

Analyse ---->

Ces éléments sont factuels tendent à montrer que le bilan à l'issue de la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 serait plus intéressant pour les collectivités (donc pour le contribuable) que l'arrêt des opérations au stade actuel. Ils corroborent également les déclarations d'adhésion de la commune de Fontaine (cette 1ère tranche opérationnelle concerne en priorité son territoire). Par contre, ne figure pas la délibération du conseil municipal de Sassenage permettant d'acter la clé de répartition des engagements financiers, et pour cause, puisque cette délibération n'a pas été prise, comme l'ont indiqué les élus de Sassenage qui se sont exprimés lors de la réunion publique du 16 janvier 2020. Le maître d'ouvrage ne cite pas non plus le courrier adressé par le maire de Sassenage au président de la MÉTRO en date du 27 juin 2019 (annexe 8), par lequel il indique : « Au vu du report des constructions sur Sassenage après 2026, du manque de garanties sur les risques, des éléments à stabiliser sur le financement des équipements publics et de la programmation, il me semble prématuré, voire précipité, de vouloir entériner le régime de participations par une délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet » et dans lequel il annonce qu'il ne proposera pas de vote en ce sens à son conseil municipal.

Les éléments financiers de l'opération seront donc à renégocier entre les nouveaux conseils municipaux et communautaire, issus des élections municipales de 2020.

E/ Procédures et phasage du projet

Questions à la maîtrise d'ouvrage

- Comment une éventuelle évolution du PPRI après l'autorisation par le préfet des travaux prévus pour la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1 pourrait-elle être prise en compte ?
- Comment l'évolution du projet dans cette hypothèse sera -t-elle soumise à la concertation ?
- Dans l'hypothèse où la ZAC ne se poursuivrait pas sur Sassenage, quelles seraient les conséquences sur :
 - -> la composition urbaine?
 - -> l'effectivité du fonctionnement hydraulique (résilience aux risques inondation notamment)
 - -> l'équilibre financier de l'opération
- A quel moment le public pourra-t-il avoir une information complète sur les impacts potentiels cumulés du projet de ZAC dans sa totalité et sur le projet de transport par câble, et comment sera-t-il associé au processus de décision, comprenant un avis à jour de l'autorité environnementale ?

Réponse de la maîtrise d'ouvrage sur la prise en compte de l'évolution du PPRI :

« Le résultat des modélisations hydrauliques de la 1ère tranche opérationnelle des Portes du Vercors, localisée exclusivement sur la commune de Fontaine confirme sa faisabilité, conformément aux dispositions du Porter à Connaissance (PAC) du Plan de Prévention Risque Inondation (PPRI) du 16 mai 2018.

A ce jour, le PPRI Drac n'est pas approuvé. Son approbation est prévue fin 2020 / début 2021. Les évolutions futures de ce document dépendront des évolutions du territoire (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) Drac d'intention, mise en œuvre du PAPI Drac, ...) et de la doctrine relative au risque inondation. Elles ne sont donc pas connues à ce jour.

Si le PPRI évolue après l'autorisation préfectorale environnementale et nécessite de modifier les infrastructures et équipements publics prévus dans la 1ère tranche opérationnelle, une nouvelle Demande d'Autorisation Environnementale devra être déposée auprès des services de l'Etat. »

S'ensuit un rappel des dispositions légales et réglementaires en matière d'enquêtes publiques et de rappel des opérations de concertation engagées, qui ont vocation à se poursuivre pour accompagner la mise en œuvre du projet.

Pour les autres questions, le maître d'ouvrage se contente de rappeler les analyses développées par ailleurs, à savoir que la 1ère tranche opérationnelle des Portes du Vercors serait un secteur d'urbanisation qui fonctionnerait de manière autonome tant sur les questions de formes urbaines, que de gestions des risques d'inondation et des déplacements et qu'il serait par ailleurs vertueux sur le plan environnemental.

Analyse ---->

La question de l'articulation des procédures n'est pas neutre. De nombreuses interrogations du public ont porté sur l'impression de précipitation : pourquoi ne pas avoir attendu l'approbation du PPRI et du PAPI Drac (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) ? D'autre part, comme déjà signalé, trois enquêtes publiques ont déjà traité, soit directement, soit indirectement du sujet, dont deux ont conduit à une évolution du projet (enquête publique loi sur l'eau en 2017 et sur le PLUI en 2019). Enfin, l'annonce de la réalisation du projet de transport par câble à l'échéance de livraison de la 1ère tranche opérationnelle de la phase 1, alors que ce projet n'est pas intégré à l'étude d'impact et n'a pas pu faire l'objet d'une évaluation environnementale a été plusiuers fois citée comme facteur de défiance. L'impression de passage en force, grâce à un « saucissonnage » des procédures, évoquée par certains contributours à l'anguête, p'est dans pas totalement infondée.

contributeurs à l'enquête, n'est donc pas totalement infondée.

Toutefois, on peut s'accorder sur la réponse du maître d'ouvrage : la conformité du projet sur le secteur de Fontaine (1ère tranche opérationnelle de la phase 1) par rapport au porter à connaissance (PAC) du PPRI. Et la démonstration du fonctionnement hydraulique du projet sans la poursuite des aménagements sur Sassenage semble également probante au vu des éléments apportés dans la note hydraulique (annexe 4 du mémoire en réponse).

Dans cette note il est toutefois affirmé, en réponse à une interrogation sur l'évolution du projet possible sur Sassenage que « la partie sassenageoise (qui n'est pas comprise dans la 1ère tranche opérationnelle) ne sera planifiée qu'une fois le PPRi approuvé, puisqu'elle nécessitera des dispositions particulières autorisées par le décret en tant que zone d'exception dérogatoire. »

Cette analyse mérite attention : en effet, il est ainsi fait mention à une possibilité de dérogation prévue par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit décret PPRI.

Dans sa note sur les modalités d'application dudit décret, publiée en novembre 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire développe les conditions de recevabilité de telles dispositions dérogatoires :

« Il convient d'insister fortement sur le fait que cette possibilité d'exception ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, et donc de façon extrêmement limitée, car les constructions nouvelles augmenteront de fait la vulnérabilité des territoires. Ces exceptions devront donc être strictement circonscrites aux cas où il n'y pas d'autres choix et, dans un tel cas de figure, tous les moyens devront être mis en oeuvre pour que les impacts sur les enjeux exposés soient limités (dégâts aux biens, évacuation des personnes, etc.) ... La collectivité en charge de l'urbanisme doit d'abord démontrer qu'elle n'a pas d'autres choix. »¹⁴

Cette démonstration restera donc à faire pour la poursuite du projet, y compris pour le développement du projet de transport par câble, qui nécessiterait une telle dérogation pour la partie sassenageoise du tracé projeté.

Les conclusions font l'objet d'un document séparé, indissociable du présent rapport.

A Grenoble le 07/06/2020

Isabelle Barthe

-

¹⁴ Note du MTES : « Modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 », p. 10

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : décision n° E 19000414/38 du 12 décembre 2019 du président du Tribunal administratif de Grenoble
- Annexe 2 : arrêtés préfectoraux et avis d'enquête publique et attestations d'affichage
- Annexe 3 : insertions légales
- Annexe 4 : verbatim et compte-rendu de la réunion publique du 16 janvier 2020 à Fontaine
- Annexe 5 : échanges e courriers entre la commissaire enquêtrice et la DDT de l'Isère, autorité organisatrice de l'enquête
- Annexe 6 : délibérations des conseils municipaux de Sassenage et de Fontaine
- Annexe 7 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage (un mémoire principal et 6 annexes)
- Annexe 8 : courrier du maire de Sassenage au président de la MÉTRO en date du 27 juin 2019